

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	35 fr.	20 fr.
Etranger	Pays à demi-tarif . . .	30 fr.
	Pays à plein tarif . . .	35 fr.

Prix du numéro

Au comptant, à l'imprimerie :	1, fr. 50
Par porteur ou par la poste, Togo, France et Colonies :	1, fr. 75
Etranger :	Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ. TOGO. (A. O. F.)

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Loi du 28 juillet 1937 modifiant la loi du 7 janvier 1932 tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes dans les colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat français. (Arrêté de promulgation du 7 octobre 1937). 490
- Loi du 28 juillet 1937 supprimant la taxe spéciale sur les bananes desséchées et farines créée par la loi du 7 janvier 1932 et établissant un droit de douane sur ces mêmes produits. (Arrêté de promulgation du 7 octobre 1937). 490
- Décret du 15 août 1937 portant extension aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies des dispositions de la loi du 26 novembre 1936 complétant l'article 192 du code d'instruction criminelle. (Arrêté de promulgation du 25 septembre 1937). 491
- Arrêté ministériel (postes, télégraphes et téléphones) du 24 mai 1937, fixant les nouvelles rémunérations à attribuer aux navires libres et étrangers pour le transport des dépêches postales sur les lignes de la Côte occidentale d'Afrique, le Cameroun et l'Afrique équatoriale française. (Arrêté de promulgation du 5 octobre 1937). 492

ACTES DU POUVOIR LOCAL

- Arrêté du 23 septembre 1937 créant au Togo un service de documentation générale. 493
- Arrêté du 28 septembre 1937 portant possibilité de changer de cadres par équivalence de solde pour les comptables des cadres locaux des travaux publics ou des chemins de fer à l'exclusion de tous autres cadres. 493
- Arrêté du 30 septembre 1937 modifiant le taux de l'indemnité de bicyclette fixé par l'arrêté n° 542 du

- 28 novembre 1935 portant réglementation du remboursement des dépenses aux fonctionnaires ou agents autorisés à utiliser leurs bicyclettes, ou leurs motocyclettes ou leurs voitures automobiles pour les besoins du service. 493
- Arrêté du 30 septembre 1937 créant un poste de douane à Illacondji (cercle du sud) ouvert aux importations et exportations. 494
- Décision du 1^{er} octobre 1937 portant constitution au territoire du Togo d'un comité d'études techniques du café. 494
- Décision du 2 octobre 1937 désignant M. Sanson, chef du bureau des finances pour procéder à la vérification de caisse de la paierie de Lomé et à la remise de service de M. Seitz trésorier-payeur du Dahomey-Niger et Togo à M. Georges-Richard, trésorier-payeur du Togo. 494
- Arrêté du 7 octobre 1937 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la session ordinaire pour 1937 du conseil économique et financier. 495
- Arrêté du 7 octobre 1937 approuvant et rendant exécutoires certains rôles supplémentaires, exercice 1937. 495
- Arrêté du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels. 495
- Arrêté du 7 octobre 1937 fixant la date d'ouverture de la grande campagne de cacao. 499
- Décision du 7 octobre 1937 nommant une commission 499
- Décision du 8 octobre 1937 nommant une commission. 500
- Circulaire du 10 septembre 1937 relative aux sociétés indigènes de prévoyance. 500
- Circulaire du 30 septembre 1937 au sujet de l'entretien des accumulateurs. 501

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL Européen et Indigène

- Affectations — Mutations — Nominations — Concours — Démissions — Engagement — Indemnité — Forces de police. 501

ACTES DIVERS

Allocations.	505
Commissions.	505
Dissolution de la fédération « Lomé Tennis Club ».	506
Importation et mise en vente de boissons alcooliques.	506
Produits pharmaceutiques.	506
Secours.	506
Cours des changes.	506
Prix de gros de diverses marchandises.	507
Avis de concours.	508
Domaines.	508
Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé.	509
Bulletin météorologique.	512

PARTIE NON OFFICIELLE

Témoignages de satisfaction.	514
Avis.	514

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Sauvegarde de la production des bananes

ARRETE N° 548 promulguant au Togo la loi du 28 juillet 1937 modifiant la loi du 7 janvier 1932 tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes dans les colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat français.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉOION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu la loi du 7 janvier 1932 tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes dans les colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat français, promulguée au Togo par arrêté du 23 mars 1932;

Vu la loi du 23 juillet 1937 modifiant la loi du 7 janvier 1932 susvisée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 28 juillet 1937 modifiant la loi du 7 janvier 1932 tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes dans les colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat français.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 octobre 1937

MONTAGNE.

Loi modifiant la loi du 7 janvier 1932 tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes dans les colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat.

Le sénat et la chambre des députés ont adopté;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — La taxe spéciale établie par la loi du 7 janvier 1932, tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes dans les colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat français, est réduite à 5 centimes par kilogramme pour les produits énumérés ci-après :

Ex. 84. — Bananes à l'état frais, en régimes ou détachées.

La présente loi, délibérée et adoptée par le sénat et la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 juillet 1937

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
Camille CHAUTEPS.

Le ministre des affaires étrangères,
Yvon DELBOS.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Le ministre des finances,
Georges BONNET.

Le ministre du commerce,
Fernand CHAPSAL.

Le ministre de l'agriculture,
Georges MONNET.

ARRETE N° 549 promulguant au Togo la loi du 28 juillet 1937 supprimant la taxe spéciale sur les bananes desséchées et farines de bananes créée par la loi du 7 janvier 1932 et établissant un droit de douane sur ces mêmes produits.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉOION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu la loi du 7 janvier 1932 tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes dans les colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat français, promulguée au Togo par arrêté du 23 mars 1932;

Vu la loi du 28 juillet 1937 supprimant la taxe spéciale sur les bananes desséchées et farines de bananes créée par la loi du 7 janvier 1932 et établissant un droit de douane sur ces mêmes produits;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 28 juillet 1937 supprimant la taxe spéciale sur les bananes desséchées et farines de bananes créée par la loi du 7 janvier 1932 et établissant un droit de douane sur ces mêmes produits.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 octobre 1937

MONTAGNE.

Loi supprimant la taxe spéciale sur les bananes desséchées et farines de bananes créée par la loi du 7 janvier 1932 et établissant un droit de douane sur ces mêmes produits.

Le sénat et la chambre des députés ont adopté;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La taxe spéciale de 60 centimes par kilogramme, instituée par la loi du 7 janvier 1932 sur les bananes desséchées et farines de bananes, est supprimée.

ART. 2. — Le tarif des droits de douane applicable à ces produits est modifié ainsi qu'il suit :

NUMÉRO DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE PERCEPTION	TARIF	
			GÉNÉRAL	MINIMUM
Ex. 85	Bananes desséchées et farines de bananes	Kilogrammes 100	Francs 112	Francs 86

La présente loi, délibérée et adoptée par le sénat et par la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 juillet 1937

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
Camille CHAUMONT.

Le ministre des affaires étrangères,
Yvon DELBOS.

Le ministre des finances,
Georges BONNET.

Le ministre du commerce,
Fernand CHAPSAI.

Le ministre de l'agriculture,
Georges MONNET.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Code d'instruction criminelle

ARRETE N° 535 promulguant au Togo le décret du 15 août 1937 portant extension aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies des dispositions de la loi du 26 novembre 1936 complétant l'article 192 du code d'instruction criminelle.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 15 août 1937 portant extension aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies des dispositions de la loi du 26 novembre 1936 complétant l'article 192 du code d'instruction criminelle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 15 août 1937 portant extension aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat

relevant du ministère des colonies des dispositions de la loi du 26 novembre 1936 complétant l'article 192 du code d'instruction criminelle.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 septembre 1937.

MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 15 août 1937.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Une loi du 26 novembre 1936 a complété l'article 192 du code d'instruction criminelle, en décidant qu'en cas de « contravention connexe à un délit, le tribunal statuera par un seul et même jugement, à charge d'appel sur le tout ».

Il nous est apparu qu'il y avait un intérêt évident à étendre les dispositions de la loi précitée qui consacrent une jurisprudence constante et unanime à nos possessions d'outre-mer, afin de mettre en harmonie la réglementation locale avec la législation métropolitaine.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vincent AURIOL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les mandats sur le Togo et le Cameroun confirmés à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu la loi du 26 novembre 1936 complétant l'article 192 du code d'instruction criminelle;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées applicables dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies les dispositions de la loi du 26 novembre 1936 complétant l'article 192 du code d'instruction criminelle.

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française ainsi qu'aux journaux officiels des colonies intéressées et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Mercy-le-Haut, le 15 août 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vincent AURIOL.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Loi tendant à modifier l'article 192 du code d'instruction criminelle.

Le sénat et la chambre des députés ont adopté;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 192 du code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

« Si le fait n'est qu'une contravention de police et si la partie publique, la partie civile ou le prévenu n'a pas demandé de renvoi, le tribunal appliquera la peine et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

« Dans ce cas, le jugement sera en dernier ressort.

« Si le fait est une contravention connexe à un délit, le tribunal statuera par un seul et même jugement à charge d'appel sur le tout ».

La présente loi, délibérée et adoptée par le sénat et par la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 novembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Marc RUCART.

Transport des dépêches postales

ARRETE N° 543 promulguant au Togo l'arrêté ministériel (postes, télégraphes et téléphones) du 24 mai 1937, fixant les nouvelles rémunérations à attribuer aux navires libres et étrangers pour le transport des dépêches postales sur les lignes de la Côte Occidentale d'Afrique, le Cameroun et l'Afrique Equatoriale française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 4 décembre 1935, fixant les conditions de rétribution du transport des dépêches par les navires libres du commerce, dans les relations des colonies avec la France et dans les relations intercoloniales, promulgué au Togo par arrêté n° 6 du 7 janvier 1936;

Vu l'arrêté ministériel (P. T. T.) du 24 mai 1937, fixant les nouvelles rémunérations à attribuer aux navires libres et étrangers pour le transport des dépêches postales sur les lignes de la Côte occidentale d'Afrique, le Cameroun et l'Afrique équatoriale française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté ministériel (postes, télégraphes et téléphones) du 24 mai 1937, fixant les nouvelles rémunérations à attribuer aux navires libres et étrangers pour le transport des dépêches postales sur les lignes de la Côte Occidentale d'Afrique, le Cameroun et l'Afrique équatoriale française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 octobre 1937

MONTAGNE.

LE MINISTRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.

Vu l'article 40 de la loi de finances du 19 décembre 1926 indiquant dans quelles conditions doit être révisée la rétribution du transport des correspondances par les navires libres du commerce;

Vu le décret du 23 avril 1933, ainsi conçu;

« Article Premier. — A partir du 1^{er} janvier 1933, la rétribution du transport des dépêches postales par les navires libres du commerce, c'est-à-dire non reconnus comme paquebots-poste et ne bénéficiant pas, d'autre part, des primes prévues par les lois sur la marine marchande, naviguant entre la France et les pays d'outre-mer, est déterminée, d'accord entre l'administration des postes et des télégraphes et celle de la marine marchande, les Compagnies de navigation entendues, sur la base du tarif du fret commercial.

« Cette rétribution est révisable tous les ans ».

Vu les lettres de la Compagnie des Chargeurs Réunis et de la Compagnie Paquet;

Vu l'avis du département de la marine marchande;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} janvier 1937, le transport des dépêches postales par les navires libres français et étrangers sur les lignes de la Côte occidentale d'Afrique et de l'Afrique équatoriale sera rémunéré dans les conditions suivantes :

Escales de Mauritanie et de Dakar	175 frs. par m ³
Escales de Conakry à Cotonou	385 frs. par m ³
Escales de Nigéria et du Cameroun	445 frs. par m ³
Escales de Fernando-Pô, Libreville et Pointe-Noire	475 frs. par m ³

Les tarifs ci-dessus sont applicables aux marchandises classées en 5^e catégorie.

ART. 2. — Les tarifs fixés à l'article précédent s'entendent frais d'embarquement compris.

ART. 3. — Le volume des dépêches sera déterminé contradictoirement, pour deux ou trois voyages, entre les représentants de l'administration et les agents des compagnies.

Les résultats moyens ainsi obtenus seront utilisés pour le calcul de la rétribution due aux compagnies sur la base des tarifs fixés à l'article premier.

ART. 4. — Les dits tarifs seront révisés, une fois par an, si les taux de fret viennent à être

modifiés. Les nouveaux tarifs résulteront de la moyenne des nouveaux frets applicables aux catégories de marchandises visées à l'article premier.

Ils seront appliqués à partir de la date où ils seront modifiés.

Toutefois, sur la demande des compagnies, la liquidation des sommes à payer au titre des trois premiers trimestres de l'année pourra être faite sur la base des taux en vigueur au 1^{er} janvier; la somme concernant le dernier trimestre sera calculée d'après les taux successivement appliqués en cours d'année, en tenant compte du montant des paiements faits pour les trois premiers trimestres.

La détermination du volume moyen des dépêches pourra également être révisée, une fois par an, à la demande de l'administration ou à celle des compagnies.

ART. 5. — Le directeur de l'exploitation postale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 24 mai 1937

Robert JARDILLIER.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Service de documentation générale

ARRETE N° 529 créant au Togo un service de documentation générale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par le décret du 20 juillet 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Togo un service de la documentation générale qui a pour but :

1°) De rechercher dans les musées, les archives, les bibliothèques, les collections scientifiques, la documentation nécessaire à la connaissance et à l'étude des questions intéressant le territoire;

2°) De susciter et de promouvoir les travaux de toutes natures se rapportant aux diverses activités locales.

Il est placé sous l'autorité du chef du service de l'enseignement.

ART. 2. — Le service de la documentation générale est divisé en 3 sections :

1°) Section bibliothèque;

2°) Section archives;

3°) Section musée et collections scientifiques.

Le nombre des sections pourra être modifié par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura effet à partir du 1^{er} octobre 1937 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 septembre 1937.

MONTAGNE. II

Changement de cadres

ARRETE N° 538 portant possibilité de changer de cadres par équivalence de solde pour les comptables des cadres locaux des travaux publics ou des chemins de fer à l'exclusion de tous autres cadres.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 544 du 2 octobre 1933 fixant les conditions générales de recrutement, stage, avancement, discipline du personnel des cadres locaux européens du territoire du Togo, à l'exception de celui des services civils;

Vu l'arrêté n° 611 du 12 octobre 1933 fixant la hiérarchie, la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel du cadre local européen du chemin de fer et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 612 du 12 octobre 1933 fixant la hiérarchie, la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel du cadre local européen des travaux publics du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A équivalence de solde, les comptables du cadre des travaux publics peuvent être versés dans le cadre similaire des chemins de fer et inversement si les besoins du service le permettent et après avis des chefs de service intéressés et de la commission d'avancement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 septembre 1937.

MONTAGNE.

Utilisation de véhicules personnels pour les besoins du service

ARRETE N° 540 modifiant le taux de l'indemnité de bicyclette fixé par l'arrêté n° 542 du 28 novembre 1935 portant réglementation du remboursement des dépenses aux fonctionnaires ou agents autorisés à utiliser leurs bicyclettes, ou leurs motocyclettes ou leurs voitures automobiles pour les besoins du service.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté 542 du 28 novembre 1935 portant réglementation du remboursement des dépenses aux fonctionnaires ou agents autorisés à utiliser leurs bicyclettes, ou leurs motocyclettes ou leurs voitures automobiles pour les besoins du service modifié par l'arrêté n° 409 du 26 juillet 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux forfaitaire mensuel fixé à l'article premier de l'arrêté n° 542 du 28 novembre 1935 susvisé et accordé aux agents autorisés à

utiliser leur bicyclette pour les besoins du service, est modifié comme suit :

1^o — Agents ayant acquis leur bicyclette avant le 1^{er} janvier 1937 : 10 francs par mois.

2^o — Agents ayant acquis leur bicyclette après le 1^{er} janvier 1937 : 15 francs par mois.

Le taux prévu à l'alinéa 2 sera payé aux intéressés sur production des pièces justificatives nécessaires, c'est-à-dire facture ou certificat du chef de circonscription ou de service.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1937, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 septembre 1937.

MONTAGNE.

Création d'un poste de douane

ARRETE N^o 541 créant un poste de douane à Illacondji (cercele du sud) ouvert aux importations et aux exportations.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, et notamment l'article 115 de ce décret;

Sur la proposition du chef du service des douanes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un poste de douane à Illacondji (cercele du sud) ouvert aux importations et aux exportations.

ART. 2. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté, applicable à compter du 1^{er} novembre 1937, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 septembre 1937.

MONTAGNE.

Comité d'études techniques du café

DECISION N^o 588 portant constitution au territoire du Togo d'un comité d'études techniques du café.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Vu la dépêche ministérielle n^o 3738 (direction des affaires économiques) en date du 6 août 1937 reçu à Lomé le 27 septembre 1937;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué au territoire du Togo placé sous mandat de la France, un comité d'études techniques du café, composé ainsi qu'il suit :

Le délégué du chef du service de l'agriculture

Président

Le président de la chambre de commerce, L'ingénieur, chef de la 2^e circonscription agricole,

Membres

L'ingénieur, chef de la 3^e circonscription agricole,

Le chef du bureau des affaires politiques, économiques et sociales

secrétaire

ART. 2. — Le comité se réunira sur la convocation de son président.

ART. 3. — La présente décision sera enregistré, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} octobre 1937.

MONTAGNE.

Vérification de caisse

DECISION N^o 289 désignant M. Sanson, chef du bureau des finances pour procéder à la vérification de caisse de la paierie de Lomé et à la remise de service de M. Seitz, trésorier-payeur du Dahomey-Niger et Togo à M. Georges Richard, trésorier-payeur du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les décrets du 13 septembre 1923, du 6 mai 1936 et 19 juin 1937, portant organisation des services de la trésorerie dans le territoire du Togo;

Vu le décret du 29 décembre 1934, désignant le comptable supérieur du Dahomey, dans les fonctions du trésorier-payeur du Togo;

Vu l'arrêté local du 20 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1934 nommant M. Pradier receveur municipal;

Vu le décret du 13 août 1937 nommant M. Georges-Richard trésorier-payeur du Togo;

Vu l'arrêté local n^o 542 du 2 octobre 1937 nommant M. Georges-Richard receveur municipal de la commune mixte de Lomé;

Vu le télégramme officiel n^o 191 du Gouverneur Général de l'A. O. F. transmettant un câble du département, prescrivant de procéder à l'installation à compter du 1^{er} octobre 1937 de M. Georges Richard;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — M. Sanson Pierre, chef du bureau des finances, procédera en qualité de délégué de M. le Gouverneur Commissaire de la République au Togo, à la vérification de caisse et des écritures de la paierie de Lomé et à la remise de service à la date du 1^{er} octobre 1937 de M. Seitz, trésorier-payeur du Dahomey-Niger et Togo et de M. Pradier receveur municipal à M. Georges-Richard, trésorier-payeur du Togo, représenté par M. Pradier, payeur de 1^{re} classe agissant en sa qualité de fondé de pouvoirs de M. Georges-Richard.

ART. 2. — Un procès-verbal de ces opérations sera établi en sextuple expédition.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 2 octobre 1937.
MONTAGNE.

Conseil économique et financier

ARRETE N° 553 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la session ordinaire pour 1937 du conseil économique et financier.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté 451 en date du 16 août 1937 modifiant l'organisation actuelle du conseil économique et financier créé au Togo par arrêté en date du 4 novembre 1924;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La session ordinaire pour 1937 du conseil économique et financier s'ouvrira au palais du commissariat de la République le 12 novembre 1937 à 9 heures.

ART. 2. — La session sera close le 15 novembre 1937 à 17 heures.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 octobre 1937.
MONTAGNE.

Rôles supplémentaires

Par arrêté n° 546 du :
7 octobre 1937. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires — Exercice 1937, dont le détail suit et qui s'élèvent à la somme globale de : six mille quatre cent cinquante quatre francs.

N° DU ROLE	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONANT	TOTAL
202	Anécho	Impôt personnel et taxe additionnelle Rachat prestations.	460,— 60,—	520
203	Trésor	Impôt personnel et taxe additionnelle Centimes additionnels à la commune mixte. Rachat prestations.	4.874,50 149,50 390,—	5.414
204	Tsévié	Impôt personnel et taxe additionnelle Rachat prestations.	460,— 60,—	520
TOTAUX				6.454

La date de mise en recouvrement a été fixée au 6 octobre 1937.

Sociétés indigènes de prévoyance

ARRETE N° 552 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance au Togo;

Vu l'arrêté n° 666 du 31 décembre 1934 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, de secours mutuels et de prêts agricoles au Togo;

Vu l'arrêté n° 572 du 22 décembre 1935 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, de secours mutuels et de prêts agricoles au Togo, modifiant l'arrêté n° 666 sus énoncé;

Vu le décret du 31 juillet 1937 modifiant le décret du 3 novembre 1934 sus énoncé, en ses articles 3, 5 et 17;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les sociétés indigènes de prévoyance, de prêts et de secours mutuels agricoles, dont la création au Territoire fera l'objet d'arrêtés subséquents seront régies par les dispositions suivantes :

**TITRE PREMIER
FORMATION DES SOCIÉTÉS**

ART. 2. — *Qualité des sociétaires.* — Sont seuls considérés comme cultivateurs et éleveurs faisant obligatoirement partie des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles institués au Territoire, les habitants de statut indigène qui sont aptes à retirer et qui tirent ordinairement leurs principaux moyens d'existence des ressources de l'agriculture ou de l'élevage ainsi que de l'exploitation des produits agricoles ou de cueillette.

ART. 3. — *Statuts.* — Les statuts de chaque société déterminent obligatoirement :

- 1° — Le nom et le siège de la société;
- 2° — Son objet;
- 3° — Le mode de répartition de ses membres en sections;

4° — La composition des commissions de section, du conseil d'administration et de l'assemblée générale;

5° — Les conditions auxquelles peuvent être accordés les prêts et les secours;

6° — Les conditions auxquelles peuvent être effectués le versement et le retrait des dépôts de fonds en compte courant;

7° — Les conditions auxquelles les machines agricoles, le matériel et les animaux achetés par la société peuvent être loués et cédés aux adhérents, également les conditions de vente des engrais auxdits adhérents;

8° — Le mode de constitution des réserves, la nature et les procédés de sélection des graines, qu'il y aura lieu de réserver;

9° — Les conditions auxquelles peuvent être consentis les prêts ou contractés les emprunts.

Un exemplaire des statuts approuvés est déposé au chef-lieu du Territoire, aux archives du cercle et des subdivisions administratives, ainsi qu'au siège social et chez les présidents des commissions de section, où tout sociétaire peut être admis à en prendre connaissance.

L'assemblée générale des sociétaires a seule qualité pour proposer des modifications aux statuts.

TITRE II

ADMINISTRATION DES SOCIÉTÉS

ART. 4. — *Commission de section.* — Dans chaque section une commission est élue par les sociétaires de la section conformément aux coutumes locales, sans limitation de la durée du mandat et composée de six membres.

La représentation des divers éléments de la population composant la section doit y être assurée proportionnellement à leur importance.

Les membres de la commission se choisissent un président auquel est adjoint un secrétaire nommé par le président de la société indigène de prévoyance.

Ce secrétaire pourra recevoir sur les fonds de la société une rétribution fixée par le Commissaire de la République sur la proposition du conseil d'administration.

La commission de section se réunit sur la convocation de son président, chaque fois que cela est nécessaire et obligatoirement dans la première quinzaine d'octobre pour préparer les propositions pour le programme des travaux, à soumettre au conseil d'administration.

ART. 5. — *Conseil d'administration.* — Le conseil d'administration de chaque société est composé comme indiqué à l'article 5 du décret du 3 novembre 1934.

Les membres du conseil peuvent être révoqués par le Commissaire de la République pour négligence ou faute grave, sur la proposition motivée du président de la société.

Tout membre révoqué est immédiatement remplacé par un nouveau délégué qu'élit la section qu'il représentait et pour la durée de son mandat. Il en est de même, en cas de décès ou de démission.

La remise ou indemnité à attribuer au secrétaire-trésorier sur les fonds de la société sera fixée par arrêté du Commissaire de la République.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, chaque fois que cela est nécessaire et obligatoirement dans la deuxième quinzaine de février pour arrêter les comptes de l'exercice expiré et dans la dernière quinzaine d'octobre pour

prendre connaissance des propositions des sections pour l'année suivante, arrêter le budget de la société et le programme des travaux pour l'exercice à venir.

Chaque fois que le président de la société le juge utile, les membres du conseil d'administration domiciliés en dehors du lieu du siège de la société peuvent, par les soins du président de la section, assisté du secrétaire, être consultés soit individuellement à domicile soit globalement en réunion tenue au chef-lieu de section.

ART. 6. — L'agent du service de l'agriculture, le vétérinaire du cercle peuvent assister éventuellement aux séances du conseil à titre consultatif et sur convocation du président de la société ou du président de la commission.

Ils peuvent, ainsi que les instituteurs du cadre local, être secrétaires de la section.

ART. 7. — Toutes les décisions concernant la gestion de la société et qui ne relèvent pas d'un vote de l'assemblée générale sont arrêtées par le président après consultation et approbation du conseil d'administration.

Les décisions qu'il prend seul en cas d'urgence sont soumises à la ratification du conseil au cours de la plus prochaine séance.

ART. 8. — *Assemblée générale.* — L'assemblée générale représente l'assemblée des sociétaires. Elle se compose :

- 1° — Du président du conseil d'administration.
- 2° — Du vice-président.
- 3° — Des membres du conseil d'administration.
- 4° — Des membres des commissions de section.

L'assemblée générale se réunit obligatoirement une fois par an au siège social, sur la convocation du président pour procéder à l'examen du projet de budget et du projet d'aménagement agricole de l'exercice suivant.

L'assemblée générale peut, en outre, être convoquée par son président quand les circonstances l'exigent.

L'assemblée générale est valablement constituée lorsque la moitié de ses membres plus un sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

TITRE III

ORGANISATION FINANCIÈRE DES SOCIÉTÉS

ART. 9. — *Emploi des ressources financières.* — Les ressources financières des sociétés doivent être exclusivement consacrées à des opérations dont l'objet réponde à l'un des buts définis par l'article 2 du décret du 3 novembre 1934.

L'aide à l'agriculture et à l'élevage qui constitue l'un de ces buts essentiels peut consister, notamment :

Dans l'achat du matériel et des machines agricoles que les sociétés peuvent louer à leurs adhérents moyennant une faible redevance ou qu'elles peuvent leur céder au prix coûtant, soit au comptant, soit à crédit.

Dans l'achat d'animaux de labour qu'elles peuvent louer ou céder dans les mêmes conditions.

Dans l'achat d'engrais qu'elles peuvent céder aussi au prix coûtant, au comptant ou à crédit.

Dans l'achat de matériel divers tels que camions, remorques, etc... matériel qu'elles peuvent louer ou céder aux dits adhérents dans les conditions stipulées ci-dessus.

Dans l'exécution de travaux agricoles et d'améliorations agricoles d'intérêt collectif, ou de travaux tendant à doter une région ou une agglomération d'ouvrages d'intérêt collectif utiles à l'agriculture tels que canaux d'irrigation, barrages, puits, etc....

Dans l'achat d'animaux reproducteurs en vue de l'amélioration des races locales, lesdits animaux peuvent être loués ou cédés aux adhérents dans les conditions stipulées ci-dessus.

ART. 10. — *Fonds social.* — Le fonds social de chaque société est constitué au moyen :

- 1° — Des cotisations annuelles en espèces;
- 2° — Des mêmes cotisations perçues en nature au lieu de l'être en espèces, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent;
- 3° — Des biens immobiliers ou mobiliers, du matériel, des animaux, des plants, du produit des cultures entreprises par la société, et d'une manière générale, des réserves de toute nature possédées par la société ou achetées par elle;
- 4° — Des capitaux placés en compte-courant et des intérêts échus de ces placements;
- 5° — Des espèces en caisse et des valeurs à encaisser;
- 6° — Des subventions accordées par le Territoire;
- 7° — Du produit des dons et legs en argent ou en nature;
- 8° — Des emprunts et des prêts consentis par les caisses de crédit agricole mutuel;
- 9° — Des prêts en espèces ou en nature consentis par la société, des intérêts des dits prêts et du supplément prévu à titre de frais de gestion pour les prêts de toutes sortes, consentis aux sociétaires islamisés;
- 10° — De la location ou de la cession aux adhérents, aux conditions prévues par les statuts, du matériel et des machines agricoles, des animaux de labour, du matériel et des animaux de transport, des animaux reproducteurs appartenant à la société;
- 11° — De la vente aux adhérents, aux conditions prévues par les statuts des engrais achetés par la société;
- 12° — De la vente des produits et matières appartenant à la société.

ART. 11. — *Cotisations.* — Le taux des cotisations sera fixé tous les ans en septembre au plus tard pour l'exercice suivant par le Commissaire de la République afin que le budget des sociétés de prévoyance puisse être arrêté et rendu exécutoire par arrêté du Commissaire de la République.

Les cotisations sont recouvrées comme s'il s'agissait de centimes additionnels à l'impôt de capitation de la population agricole, adulte et valide du cercle.

L'état en est établi et approuvé annuellement dans les formes où sont établis et approuvés les rôles de l'impôt de capitation.

Le versement des cotisations en nature est effectué par les intéressés dans les greniers de la société dans les conditions fixées par une délibération spéciale du conseil d'administration qui n'est exécutoire qu'après approbation du Commissaire de la République et qui devra fixer le mode d'évaluation de ces versements. Les versements en nature sont effectués en présence du président de la commission de section et autant que possible sous le contrôle de l'administration.

Le conseil d'administration a qualité pour exonérer du versement de leur cotisation les sociétaires victimes d'un sinistre, d'une épidémie ou d'un fléau

naturel. Les délibérations qu'il prend à cette occasion ne sont exécutoires qu'après approbation du Commissaire de la République.

ART. 12. — *Prêts.* — Les prêts mutuels agricoles, à court, moyen et long terme, peuvent être consentis par le conseil d'administration à un sociétaire ou à un groupement de sociétaires lorsque le fonds social présente un disponible suffisant en espèces ou en titres négociables, déduction faite du montant des dettes exigibles.

Un prélèvement sur le montant global du fonds social est effectué chaque année à l'époque de l'inventaire pour le fonctionnement de ces prêts. Ce prélèvement ne peut être supérieur à 10% du montant du disponible dudit fonds, en espèces ou en titres négociables fixés par arrêté du Commissaire de la République après avis de la commission centrale de surveillance.

Le montant maximum de prêts mutuels agricoles que les sociétés sont autorisées à consentir à leurs adhérents est fixé à :

- 200 francs pour les prêts à court terme;
- 2.500 francs pour les prêts à moyen terme;
- 5.000 francs pour les prêts à long terme.

Toutefois, le montant des legs, subventions ou emprunts expressément affectés à des prêts agricoles n'entrera pas en ligne de compte dans l'évaluation du fonds social en vue de la détermination du pourcentage sus-indiqué.

La répartition et les conditions de remboursement des fonds provenant des dits legs, subventions et emprunts seront fixées dans chaque cas spécial par arrêté du Commissaire de la République après avis du conseil d'administration de la société et de la commission centrale de surveillance.

Les prêts mutuels agricoles à moyen terme sont consentis pour cinq ans au moins et dix au plus. Ils sont également remboursables par annuités dont le montant est fixé par le conseil d'administration de la société.

Les prêts mutuels agricoles à long terme sont consentis pour cinq ans au moins et dix au plus. Ils sont également remboursables par annuités dont le montant est fixé par le conseil d'administration de la société.

Sont seuls admis à bénéficier des prêts de toute nature les sociétaires libérés de tout emprunt antérieurement consenti par la société.

Les sociétaires qui sollicitent des prêts à moyen et long terme doivent être cautionnés par deux notables solvables, acceptés par le conseil d'administration.

Le taux de l'intérêt que pourront produire les prêts en espèces consentis à leurs membres par les sociétés indigènes de prévoyance est fixé à cinq pour cent à l'exception de ceux consentis à des sociétaires islamisés, qui devront toutefois verser un supplément en sus du principal des prêts à titre des frais de gestion.

Le bénéficiaire de prêts en nature devra rendre à la société la quantité reçue par lui, majorée d'une bonification ou d'un supplément fixé par les statuts.

ART. 13. — *Secours et avances.* — En cas de disette, d'épidémie, de sinistre ou de circonstances exceptionnelles, la société peut consentir à ses adhérents des secours en nature ou en espèces dans les limites déterminées par ses statuts.

Les secours sont accordés par le conseil d'administration. Il en est spécialement rendu compte à l'assemblée générale lors de sa prochaine réunion.

En outre et dans les mêmes circonstances, la société peut consentir à des sociétaires ou groupes de sociétaires, tant pour leur nourriture que pour celle de leurs animaux, des avances à titre remboursable de denrées alimentaires cédées au prix de revient dans les conditions fixées par les statuts.

ART. 14. — *Procédure des prêts, secours, avances, locations d'animaux, de matériel ou des machines agricoles.* — Les sociétaires qui veulent obtenir des prêts de quelque nature qu'ils soient, des secours ou des avances ou qui demandent en location des animaux, du matériel ou des machines agricoles appartenant à la société, doivent s'adresser au président de la commission de leur section.

Celui-ci s'assure de l'exactitude des faits avancés par les demandeurs de leur honorabilité et, le cas échéant, de leur solvabilité.

Il transmet immédiatement les renseignements obtenus, suivant les cas ci-dessus envisagés, à la commission de la section ou au conseil d'administration.

Dans le cas d'urgence, les secours dont le montant ne doit pas dépasser un maximum fixé par les statuts, peuvent être accordés à l'unanimité des voix par la commission de section à charge d'en rendre compte immédiatement au président du conseil d'administration. Celui-ci en saisit le conseil à la première réunion.

ART. 15. — A l'expiration des délais, à moins d'une décision contraire du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, le remboursement des prêts ou des avances consentis est poursuivi sur ordre de recettes notifié au président de la commission de la section de l'intéressé.

Le paiement du prix de location des animaux, du matériel ou des machines agricoles est poursuivi dans les mêmes formes, aux époques fixées par le conseil d'administration au moment de la location.

ART. 16. — *Cessions.* — Les tarifs de cession ou de location d'animaux, de matériel ou de machines agricoles appartenant à la société, consentis par elle à des sociétaires ou à des tiers sont fixés par une délibération du conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale et soumise à l'homologation du Commissaire de la République.

Il en est de même des tarifs de cession des engrais achetés par la société et des tarifs de vente des produits agricoles ou d'élevage qui lui appartiennent.

ART. 17. — *Dons et legs.* — Les sociétés de prévoyance peuvent recevoir des particuliers des dons et legs en nature et en espèces, elles peuvent également recevoir du Territoire des subventions et des avances remboursables.

Toutefois, l'acceptation des dons et legs est subordonnée à l'autorisation du Commissaire de la République, qui a qualité pour n'autoriser que celles de ces libéralités dont les charges ne tendraient pas à faire ressortir l'établissement de sa spécialité.

ART. 18. — *Exercice financier.* — L'exercice financier des sociétés de prévoyance est de douze mois; il commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ART. 19. — *Budget — Programme.* — Il est établi pour chaque exercice un budget auquel doit être annexé un programme d'amélioration agricole ou des travaux d'intérêt collectif agricole.

Le projet de budget et le programme sommaire général des améliorations ou travaux agricoles, présentés par le président et délibérés par le conseil d'administration, sont arrêtés par l'assemblée générale

en temps utile pour parvenir au Commissaire de la République deux mois avant la clôture de l'exercice en cours.

Si la nécessité de modifications est signalée par le Commissaire de la République, et que les observations portent sur les procédés et moyens d'exécution, il est procédé à une nouvelle délibération par le conseil d'administration et par l'assemblée générale s'il s'agit du principe même du projet.

Le budget et le programme des améliorations ou travaux agricoles sont rendus exécutoires avant l'ouverture de chaque exercice par le Commissaire de la République.

Au cas où cette approbation n'est pas intervenue à la date de l'ouverture de l'exercice, le budget et le programme sont considérés comme provisoirement exécutoires.

Toutefois, aucune disposition nouvelle y figurant ne peut recevoir un commencement d'exécution avant approbation.

ART. 20. — *Rapport de gestion et inventaire.* — Dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel, le président du conseil d'administration avec la collaboration du secrétaire-trésorier, établit et transmet au Commissaire de la République le rapport de gestion de la société pour l'exercice écoulé ainsi que le bilan qui y est annexé.

L'inventaire servant à établir à la fin de chaque exercice l'avoir de la société est dressé dans chaque section par le président de la commission assisté de deux membres. L'inventaire général est établi au siège de la société par le président avec la collaboration effective d'au moins trois membres du conseil et l'assistance du secrétaire-trésorier.

TITRE IV

DOCUMENT A TENIR ET COMPTABILITÉ

ART. 21. — *Documents dont la tenue incombe au secrétaire-trésorier.* — Le secrétaire-trésorier de la société assure la tenue des documents suivants :

1^o — Le registre des délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale;

2^o — Le dossier des actes administratifs concernant la société;

3^o — Le dossier des affaires contentieuses;

4^o — Le dossier des correspondances et copies de lettres;

5^o — Un sommier des prêts présentant séparément les prêts mutuels agricoles à court, moyen et long terme;

6^o — Le registre balance des semences, graines alimentaires, cheptel et tous approvisionnements en magasin tant au chef-lieu que dans les sections, tenu à jour au chef-lieu d'après les opérations effectuées et pour les sections, mensuellement au vu des indications des duplicata des carnets des secrétaires des commissions des sections;

7^o — Le carnet à souche des reçus à délivrer pour le versement des cotisations en nature;

8^o — Le registre des inventaires

9^o — Le registre balance du matériel et des réserves de matière première de toute nature et les comptes d'emploi matières des agents techniques chargés de l'exécution des travaux sociaux;

10^o — Le registre matricule des biens immobiliers et des puits et les dossiers d'immatriculation;

11^o — Les carnets à souche des ordres de recette, des mandats de paiements et des opérations hors caisse;

12° — Le carnet des échéances et des dépenses engagées.

ART. 22. — *Autres documents dont la tenue incombe au secrétaire-trésorier.* — Le secrétaire-trésorier tient en outre :

1° — Le livre de caisse, livre-journal, grand livre et les comptes annexes s'il y a lieu;

2° — Le carnet à souche des reçus à délivrer aux parties versantes pour les versements de toute nature en espèces;

3° — Un carnet des comptes-courants, comptes de chèques et dépôts à la caisse d'épargne, à la banque de l'Afrique occidentale française ou à la caisse de crédit agricole;

4° — Le carnet d'inscription des titres, valeurs et créances en porte-feuille autres que les prêts aux sociétaires.

ART. 23. — *Documents dont la tenue incombe au secrétaire de la section.* — Chaque secrétaire de section tient :

1° — Un carnet à souche pour les reçus concernant les remboursements des prêts de semences et de graines vivrières;

2° — Un registre balance des réserves en magasin;

3° — Un carnet de recette pour les cotisations en nature perçues et versées au magasin de section;

4° — Un inventaire du matériel mis à la disposition de la section.

ART. 24. — *Comptabilité.* — Tous les registres comptables de recettes et de dépenses sont totalisés mensuellement et visés par le président de la société, ordonnateur du budget de la société qui en contrôle les arrêtés.

Les pièces justificatives des recettes et des dépenses sont conservées par le secrétaire-trésorier à l'appui des inscriptions de son registre et enliassées par mois et par ordre d'inscription.

En cas de non remboursement dans le délai d'un mois suivant la notification des ordres de recettes prévue à l'article 15 ci-dessus, le secrétaire-trésorier avise le président qui provoque la décision nécessaire de la part du conseil d'administration ou de l'assemblée générale et la notifie au comptable.

Toutes les écritures des sections sont tenues en double expédition le duplicata étant en fin de mois remis au secrétaire-trésorier qui les annexe à ses documents comptables.

Le registre journal, le registre des inventaires et tous les autres registres sont visés, cotés et paraphés par premier et dernier feuillet par le président de la société.

TITRE V CONTRÔLE DES SOCIÉTÉS

ART. 25. — *Compte-rendu annuel.* — Dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel, un compte rendu faisant ressortir la situation morale et financière de la société est adressé par le président du conseil d'administration au Commissaire de la République.

ART. 26. — *Contrôle des opérations de sociétés.* — Le fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles est contrôlé dans les conditions fixées par le décret du 3 novembre 1934.

Messieurs les commandants de cercle sont délégués d'une façon permanente pour exercer ce contrôle.

ART. 27. — *Commission centrale de surveillance.* — La commission centrale de surveillance, instituée au

chef-lieu du Territoire se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du Commissaire de la République, qui fixe l'ordre du jour de ses délibérations.

Elle est obligatoirement consultée :

1° — Sur la création et la dissolution des sociétés;

2° — Sur l'approbation de leurs statuts et les modifications à y apporter;

3° — Sur l'approbation à accorder au budget et au programme des améliorations et travaux agricoles établis pour chaque société;

4° — Sur la concession des prêts mutuels et agricoles à long terme;

5° — Sur l'établissement du rapport d'ensemble relatif au fonctionnement des sociétés du Territoire.

Elle peut, en outre, être consultée d'une manière générale sur tout ce qui concerne le contrôle et le fonctionnement des sociétés.

ART. 28. — Sont abrogés les arrêtés n° 666 du 31 décembre 1934 et n° 572 du 22 décembre 1936.

Est prononcée la dissolution des sociétés indigènes de prévoyance des cercles du sud, du centre et du nord.

ART. 29. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 octobre 1937.

MONTAGNE.

Campagne d'achat de cacao

ARRETE N° 550 fixant la date d'ouverture de la grande campagne d'achat de cacao.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 520 du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits;

Vu l'avis de la chambre de commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date d'ouverture de la grande campagne d'achat du cacao est fixée au 16 octobre 1937.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 octobre 1937.

MONTAGNE.

Commissions

DECISION N° 605 nommant une commission.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Vu le décret en date du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

Vu l'arrêté n° 115 en date du 24 mai 1923 déterminant les conditions d'application du décret relatif à l'exercice des pouvoirs disciplinaires des chefs de circonscriptions ou subdivisions et tous actes modificatifs subséquents;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une commission composée de :
L'administrateur en chef des colonies, commandant le cercle du sud *Président*

Le chef du bureau des affaires politiques,

Lawson, chef supérieur d'Anécho,
Augustino de Souza, président du conseil des notables de Lomé,

Savi de Tové, conseiller municipal, journaliste,

Baëta, pasteur, ancien membre du conseil d'administration du Territoire, *Membres*

Sylvanus Olympio, commerçant, président du cercle Franco-Togolais,

Pic, administrateur des colonies, docteur en droit, auteur d'une thèse sur la justice répressive au Togo, remplissant les fonctions de rapporteur et de secrétaire,

se réunira sur convocation de son président dans le but d'étudier la possibilité de mettre en harmonie les textes réglementant les infractions passibles des peines disciplinaires avec les nouvelles conditions de vie sociale de nos administrés sous mandat.

ART. 2. — Les observations de la commission seront faites sous forme d'un projet d'arrêté réglementant les infractions passibles de peines disciplinaires. Ce projet devra parvenir au commissariat de la République avant le 8 novembre 1937 afin d'être soumis à l'examen du conseil économique et financier le 13 novembre.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 7 octobre 1937.

MONTAGNE.

DECISION N° 607 nommant une commission.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le rapport n° 108 S.S. en date du 20 août 1937 du chef du service de santé sur le fonctionnement du village de lépreux d'Akata;

Vu le télégramme officiel n° 183 en date du 1^{er} octobre 1937 du Gouverneur Général Haut-Commissaire de la République notifiant l'approbation par le département du programme d'utilisation des fonds provenant du prélèvement sur les dépenses publiques, tel qu'il avait été proposé par lettre n° 1414 en date du 7 septembre 1937;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une commission composée de :
M. Jouvelet, médecin lieutenant-colonel, chef du service de santé *Président*

M.M. Demonio, administrateur-adjoint des colonies chef de la subdivision de Palimé,

Mabrut, ingénieur du cadre auxiliaire de l'A. O. F. chef de l'arrondissement des travaux publics du Bas-Togo, *Membres*

Maria, médecin-capitaine, chef de la subdivision sanitaire de Palimé,

Lalondrelle, géomètre

Mandon, surveillant des travaux publics,

se réunira sur convocation de son président à Akata (subdivision de Palimé) pour étudier l'organisation du nouveau village de lépreux.

ART. 2. — Préalablement à la réunion de cette commission le chef de subdivision de Palimé constituera un dossier sur les terrains situés dans la région voisine d'Akata afin de permettre à la commission de faire des propositions concrètes en ce qui concerne l'achat de terrains de cultures destinés aux malades.

ART. 3. — La commission prévue à l'article 1^{er} de la présente décision se réunira dès que possible et au plus tard le 15 octobre.

Le devis qui sera dressé par le service des travaux publics à la suite de cette réunion devra parvenir au Commissariat de la République le 25 octobre dernier délai.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 8 octobre 1937.

MONTAGNE.

Sociétés indigènes de prévoyance

CIRCULAIRE n° 1618 A. P. E. S. à Messieurs les commandants de cercle.

Dans une précédente circulaire, en date du 23 janvier 1937, je vous ai entretenu de l'orientation qu'il semblait opportun d'imprimer à l'activité des Sociétés indigènes de prévoyance, pour obtenir les plus féconds résultats dans tous les travaux entrepris.

Les suggestions que vous m'avez communiquées par la suite ont fait valoir tous les avantages d'une action prononcée dans le sens de la décentralisation.

Un décret du 31 juillet, dont je vous adresse ci-joint copie, va permettre de procéder à un remaniement inspiré de cette tendance.

Je vous serai obligé de bien vouloir (exception faite pour le cercle de Mango) réunir le plus tôt possible vos chefs de subdivision, appelés par application du nouveau décret, à devenir les présidents des sociétés indigènes de prévoyance, et en accord avec eux, prendre toutes mesures préparatoires de la mise sur pied de la nouvelle organisation.

Il convient dès maintenant d'établir le bilan des sociétés actuelles, en vue de leur liquidation et du partage de leur actif et passif (finances, matériel).

Je vous laisse toute liberté pour opérer au mieux et le plus équitablement ces opérations.

Le siège de la société indigène de prévoyance devant se trouver désormais au chef-lieu de subdivision, la section va tout naturellement vivre dans le cadre du canton.

C'est là, sans doute, une conséquence essentielle de ce remaniement et toute l'œuvre à entreprendre va consister à lier plus étroitement l'activité économique de la section de la société indigène de prévoyance aux limites ethniques et politiques du canton.

Pour ne pas fragmenter cependant, diversifier cette activité, j'ai cru bon de maintenir, à côté du président élu par les sociétaires, le secrétaire de la section. Désigné par le président de la société, il est appelé à devenir son auxiliaire, son interprète et en même temps l'animateur de la section.

C'est en tenant compte du rôle important qu'il jouera comme délégué, qu'il conviendra de désigner, pour cette fonction, un jeune indigène déjà instruit, d'esprit avisé et d'un dévouement éprouvé.

Représentant permanent de la société indigène de prévoyance, il aura la charge de persuader, de conseiller, de vaincre des résistances éventuelles au sein de la section. Il a paru nécessaire néanmoins de lui enlever toutes les opérations comptables qui ont incombé à l'actuel secrétaire-comptable de section. Ces opérations seront à nouveau centralisées par le secrétaire-trésorier de la société.

La société indigène de prévoyance devient ainsi un organisme indépendant du cercle, elle passe à un deuxième stade de son évolution en gagnant une autonomie plus accentuée.

Vous avez été les organisateurs des sociétés indigènes de prévoyance, et en quelque sorte, leurs tuteurs. Vous allez transmettre à vos chefs de subdivision les fonctions de directeur et la responsabilité effective des sociétés. Cependant, je vous demanderais de réaliser d'une façon permanente le contrôle que l'inspecteur des affaires administratives ne peut assurer que d'une façon intermittente.

Tels m'ont paru être les traits essentiels du remaniement à entreprendre. Avant que soit intervenue la consécration de principe de la nouvelle organisation, et qu'il soit procédé à la refonte des statuts, le chef du bureau des affaires politiques et économiques se rendra prochainement en tournée et prendra contact avec vous-mêmes et vos chefs de subdivision réunis, en vue d'en assurer l'unité de vue et de conduite.

Lomé, le 10 septembre 1937.

Le Commissaire de la République,
MONTAGNE.

Entretien des accumulateurs.

CIRCULAIRE n° 1772 F. à tous cercles et services.

Le chef du garage central m'a rendu compte de ce que la plupart des pannes des véhicules automobiles actuellement en service sont occasionnées par le mauvais état des accumulateurs.

La détérioration rapide de ces organes provient uniquement de leur mauvais entretien.

Tous les conducteurs en effet ont la déplorable habitude de remplacer le liquide manquant dans les batteries par de l'eau acidulée, voire même par de l'acide sulfurique. Presque tous les accumulateurs qui sont reçus au garage sont abimés par suite d'une trop grande teneur d'acide dans le liquide.

Une telle pratique est à proscrire, car elle rend la batterie inutilisable au bout d'un certain temps, temps qui est d'autant plus court, que la quantité d'acide incorporée à l'eau acidulée est plus grande.

SOINS A DONNER AUX ACCUMULATEURS

Tous les accumulateurs envoyés par le garage sont chargés et prêts à entrer en service.

Nettoyage. — Il suffit de temps à autre, (toutes les semaines par exemple) d'enlever, près des bornes des batteries, la couche de sulfate qui se forme et d'enduire les bornes et cosses de graisse consistante.

Remplissage. — Lorsque, par suite de l'évaporation, le niveau du liquide baisse il suffit d'y ajouter de l'eau distillée et non de l'eau acidulée. Même dans le cas où la densité du liquide baisserait (je prends le cas où le service serait possesseur d'un pèse-acide) ce n'est que de l'eau distillée qu'il faudrait ajouter. L'abaissement de la densité indique en effet simplement que la batterie est déchargée et non que le liquide manque d'acide.

S'il n'existe pas sur place de source de courant électrique pour permettre la recharge, le remplacement complet du liquide ne doit pas se faire, car l'acide absorbé par les plaques des accumulateurs étant en surplus, la sulfatation des plaques (cause de la mise hors service de la batterie) s'effectue rapidement.

Il y a lieu de vérifier le niveau du liquide toutes les semaines.

Si ces prescriptions sont observées, les batteries feront un assez long usage et l'on ne s'exposera pas à une décharge très rapide des accumulateurs, cause principale des pannes des véhicules automobiles.

Lomé, le 30 septembre 1937

Le Commissaire de la République au Togo,
MONTAGNE.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL Européen et Indigène

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPÉEN

Affectations

Par décision n° 559 du :

23 septembre 1937. — M. Cabanac, chef de district principal avant 42 mois du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'A. O. F. mis à la disposition du chef des services du chemin de fer et du wharf du Togo, par décision n° 532 du 14 septembre 1937 est nommé chef p.i. du service de la voie et des bâtiments en remplacement de M. Tavera, chef de district de 1^{re} classe du cadre local du Togo, appelé à d'autres fonctions.

Par décision n° 579 du :

29 septembre 1937. — M. Roche, administrateur-adjoint des colonies, adjoint au commandant de cercle du sud, est nommé chef p.i. des subdivisions de Lomé et de Tsévié.

M. Gaudonville, adjoint principal de 1^{re} classe des services civils, est nommé adjoint au chef de subdivision de Tsévié et agent spécial de la dite subdivision. Il est chargé en outre des fonctions de surveillant-chef de la prison.

M. Perret, adjoint principal h.c. des services civils en service au cercle du sud est nommé en outre agent intermédiaire de la subdivision de Lomé et secrétaire de mairie de la commune mixte de Lomé.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} octobre 1937.

Par décision n° 582 du :

30 septembre 1937. — M. Leglatin, commis de 1^{re} classe des services civils, agent spécial à Lama-Kara, est nommé comptable-matières, garde-magasin du matériel de la subdivision de Lama-Kara dans les conditions fixées par l'arrêté n° 342 du 16 juin 1927.

Il aura droit dans cette position aux indemnités prévues par les règlements en vigueur.

La présente décision aura son effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 594 du :

2 octobre 1937. — M. Jallais, mécanicien électricien à 16.500 du cadre commun supérieur des P.T.T. de l'A. O. F. détaché au Togo pour une période de 5 ans est mis en cette qualité à la disposition du délégué du chef du service des postes à Lomé.

La présente décision aura son effet pour compter du jour de la prise de service effective de M. Jallais.

Par décision n° 595 du :

2 octobre 1937. — M. Lescellier, contrôleur principal des P. T. T. est nommé cumulativement avec ses fonctions de délégué du chef du service, receveur comptable centralisateur en remplacement du commis Gaba Aho qui reprend ses fonctions de commis à la recette principale.

La présente décision aura son effet pour compter du 16 octobre 1937.

Mutation

Par décision n° 565 du :

25 septembre 1937. — M. Cancel, commis des services civils est nommé chef de la section du personnel européen et indigène au cabinet du Commissariat de la République.

La présente décision aura son effet pour compter du lundi 27 septembre 1937.

Fondé de pouvoirs

ARRETE N° 537 agréant un fondé de pouvoirs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 6 août 1921 portant organisation du personnel dans les trésoreries coloniales;

Vu le décret du 29 décembre 1934 portant organisation des services de la trésorerie dans le territoire du Togo;

Vu le décret du 6 mai 1937 modifiant celui du 29 décembre 1934;

Vu le décret du 19 juin 1937 modifiant celui du 6 mai 1937 relatif à l'organisation des services de la trésorerie dans le territoire du Togo;

Vu le décret du 13 août 1937 nommant M. Georges-Richard trésorier-payeur du Togo;

Vu la procuration en date du 7 septembre 1937 donnée à M. Pradier par M. Georges Richard, trésorier-payeur du Togo;

Sur la proposition du trésorier-payeur;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. Pradier François, payeur de 1^{re} classe de la trésorerie du Togo, est agréé comme

premier fondé de pouvoirs de M. Georges-Richard, trésorier payeur du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 septembre 1937.

MONTAGNE.

Nomination

ARRETE N° 542 portant nomination d'un receveur municipal.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté local du 20 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé;

Vu l'arrêté n° 681 du 31 décembre 1934 nommant M. Pradier receveur municipal de la commune mixte de Lomé;

Vu le décret du 13 août 1937 nommant M. Georges-Richard trésorier-payeur du Togo;

Vu le télégramme officiel n° 191 du Gouverneur Général de l'A. O. F. transmettant un câble du département des colonies prescrivant l'installation de M. Georges-Richard à dater du 1^{er} octobre 1937 comme trésorier-payeur du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé receveur municipal de la commune mixte de Lomé, pour compter du 1^{er} octobre 1937, M. Georges-Richard, trésorier-payeur du Togo.

ART. 2. — Le cautionnement auquel est assujéti ce comptable en sa qualité de trésorier-payeur du Togo sera en outre, affecté à sa gestion de receveur municipal.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 octobre 1937.

MONTAGNE.

PERSONNEL INDIGÈNE

Affectations

Par décision n° 564 du :

25 septembre 1937. — Le commis de 2^e classe des postes Akouété Cosmas gérant du bureau de Palimé est nommé gérant du bureau d'Atakpamé en remplacement du commis de 1^{re} classe Pereira Eusèbe titulaire d'un congé administratif.

Le commis de 3^e classe des postes Goncalves Antoine en service à la recette principale de Lomé est nommé gérant du bureau de Palimé en remplacement du commis Akouété Cosmas appelé à d'autres fonctions.

Par décision n° 576 du :

28 septembre 1937. — M. Akouété Paulin, commis d'administration de 1^{re} classe en service au tribunal de 1^{re} instance de Lomé, est affecté au bureau de l'enseignement.

M. Sanvee Emmanuel, commis d'administration de 5^e classe en service au bureau des finances est affecté au tribunal de 1^{re} instance de Lomé en remplacement numérique du commis d'administration Akpouété Paulin, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura son effet à compter de la date de la prise de service effective des intéressés.

Par décision n° 583 du :

30 septembre. — M. Johnson André, commis d'administration de 4^e classe, en service à Bassari, est nommé comptable-matières, garde-magasin du matériel de la subdivision de Bassari dans les conditions fixées par l'arrêté n° 342 du 16 juin 1927.

Il aura droit dans cette position aux indemnités prévues par les règlements en vigueur.

La présente décision aura son effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

Nominations

Par arrêté n° 536 du :

25 septembre 1937. — Les nommés — Agbemegan Jean — Byll Comlanvi Hilaire — Ecoué Ayayivi sont agréés dans le cadre des préposés des douanes en qualité de préposés de 8^e classe stagiaires pour compter du premier octobre 1937 et mis à la disposition du chef du service des douanes.

Concours pour l'examen d'entrée dans le cadre local des instituteurs

Par décision n° 572 du :

27 septembre 1937. — Le nombre de places mises au concours en 1937 pour l'admission dans le cadre local indigène des instituteurs est fixé comme suit :

- 1°) au titre de l'enseignement officiel : Trois.
- 2°) au titre de l'enseignement privé : Une.

La commission chargée de surveiller et de corriger des épreuves du concours d'admission dans le cadre local indigène des instituteurs est composée comme suit :

M.M. Champion, chef du service de l'enseignement p. i.	<i>Président</i>
Caron, chef du service météorologique, fonctionnaire désigné par le Commissaire de la République,	<i>Membres</i>
Thomas, chef du secteur scolaire de Palimé,	
Beuter, directeur de l'école régionale de Lomé,	
M ^{me} Patanchon, directrice de l'école européenne,	

Elle se réunira les 4 octobre et jours suivants à 7 h.30 à l'école de la route d'Anécho à Lomé.

Mutations

Par décision n° 574 du :

28 septembre 1937. — La sage-femme auxiliaire de 3^e classe Tevi Marie, en service à Anécho, est affectée à Lama-Kara.

La sage-femme auxiliaire de 3^e classe d'Almeida Christine en service à Palimé est affectée à Anécho en remplacement de Tevi Marie appelée à d'autres fonctions.

L'aide-médecin de 3^e classe Amegnigan Urbain, en service à Atakpamé, est affecté à Lomé à l'expiration du congé de l'infirmier-major Abbey William.

L'infirmier de 4^e classe Agbodjan Robert, en service au secteur de trypanosomiase de Pagouda, est affecté à Anécho.

L'infirmier de 2^e classe Kingbo Georges, en service à Anécho, est affecté au secteur de la trypanosomiase de Pagouda en remplacement de Agbodjan Robert appelé à d'autres fonctions.

L'infirmier de 4^e classe Ohin Richard, en service à Pagouda est affecté à l'hôpital de Lomé.

L'infirmier suppléant Kouévidjen Pierre, en service à Lomé, est affecté à Pagouda en remplacement de Ohin Richard appelé à d'autres fonctions.

Par décision n° 575 du :

28 septembre 1937. — M. Romuald Johnson, instituteur du cadre secondaire de l'Afrique occidentale française, 1^{er} échelon, précédemment chef de la section du personnel indigène au cabinet du Commissariat de la République, est mis à la disposition du chef du service de l'enseignement pour servir à l'école européenne de Lomé.

La présente décision aura son effet pour compter du lundi 27 septembre 1937.

Démissions

Par arrêté n° 539 du :

30 septembre 1937. — Est acceptée, à compter du 1^{er} octobre 1937, la démission de leur emploi offerte par les nommés :

Agbemegan Jean, moniteur auxiliaire subventionné à la mission catholique.

Ecoué Ayayivi, moniteur auxiliaire subventionné à la mission évangélique.

Par décision du :

1^{er} octobre 1937. — Est acceptée pour compter du 30 novembre 1937 la démission par M. Savi de Tové de son emploi de conservateur au service de la Documentation Générale.

Par décision n° 596 du :

4 octobre 1937. — La démission du garde d'hygiène Obimpe Rémi en service à l'hôpital de Lomé est acceptée pour compter du 1^{er} octobre 1937.

Engagement

Par décision n° 597 du :

5 octobre 1937. — Le nommé Simon Hilaire est engagé en qualité de conducteur auxiliaire à une rémunération de huit francs (8 francs) par journée effective de travail, pour compter du 15 octobre 1937, et est mis à la disposition du commandant du cercle du sud (subdivision de Tsévié).

Indemnité

Par décision n° 599 du :

5 octobre 1937. — Le bénéficiaire de l'indemnité représentative fixe de transport de 15 frs par mois, fixé par les arrêtés nos 92 du 14 février 1934, 300 du 31 mars 1934, 297 du 3 juillet 1935, 849 du 28 novembre 1935, 409 du 26 juillet 1937 et 540 du 30 septembre 1937 est accordé au médecin auxiliaire Lorofi Henri, en service à Pagouda, Cercle de Sokodé — Subdivision de Lama-Kara — pour l'utilisation de sa bicyclette personnelle pour les besoins du service.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} octobre 1937.

FORCES DE POLICE

Liste des emplois divers pouvant être tenus par des gardes cercles.

N° MLE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	EMPLOIS	OBSERVATIONS
<i>Lomé :</i>				
311	Karimou Taraoré	Brig. 1 ^{re} classe	Tx. de route	
351	Baouana	Garde 1 ^{re} classe	—	
862	Gaston Zoto	—	—	
821	Fossaga	—	—	
544	Soumoko	—	—	
1018	Sembikou	2 ^e classe	Maçon	
<i>Dépôt des gardes (Lomé) :</i>				
1074	Moussa Ali	2 ^e classe	Chauffeur	
1093	Damorou	—	Cuisinier	
<i>Subdivision de Tsévié :</i>				
667	English	Brig. 2 ^e classe	Tx. de route	
802	Ali Doussoko	—	—	
<i>Subdivision d'Anécho :</i>				
148	Agossa	Adj. chef	Maçon	
632	Sakary	Brig. 1 ^{re} classe	—	
1120	Oumarou II	1 ^{re} classe	Chauffeur	
2	Kokou	—	Charpentier	
759	Assimin	—	Tx. de route	
731	Tiedre Agoulou	2 ^e classe	Cuisinier	
905	Da Sylva Paul	—	Maçon	
885	Martin Houndjo	—	—	
1072	Djamedja	—	Charpentier	
<i>Subdivision de Palimé :</i>				
104	Garba	Brig. ch. 2 ^e classe	Maçon	
<i>Cercle du centre — Subdivision d'Atakpamé :</i>				
1100	Daobila	Garde 1 ^{re} classe	Appt. tailleur	
1050	Sambo	—	Menuisier	
889	Adjaï	Garde 2 ^e classe	Appt. cordonnier	
975	Tiombabou	—	—	
<i>Cercle de Mango :</i>				
396	Nam	Adjudant	Maçon	
38	Kokou Temberma	Brig. ch. 2 ^e classe	Surv. de route	
1119	Mamadou Kamara	Brig. ch. 2 ^e classe	—	
202	Napo	Brig. 1 ^{re} classe	—	
402	Boukary	Brig. 2 ^e classe	—	
78	Sabi	—	—	
265	Bellakam	G. 1 ^{re} classe	—	
954	Gory	—	Maçon	
446	Betti	G. 2 ^e classe	Surv. de route	
704	Arraka	—	—	
676	Gnama	—	—	
983	Sakpana	—	—	

N° MLE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	EMPLOIS	OBSERVATIONS
<i>Cercle de Sokodé :</i>				
1023	Missika	G. 1 ^{re} classe	Surv. de route	
948	Aoussou Djobo	—	—	
565	Lambo	—	—	
773	Tabassi Bora	—	—	
552	Kouatassima I	—	—	
1121	Tiama	—	—	
1016	Yaya Babatou	G. 2 ^e classe	—	
317	Afolabi	—	—	
<i>Subdivision de Lama-Kara :</i>				
908	Babalem	G. 2 ^e classe	Tailleur	
<i>Subdivision de Bassari :</i>				
1067	Missiti	G. 2 ^e classe	Cuisinier	
1055	Koumako Gérard	—	Chauffeur	

Radiation

Par arrêté n° 545 du :

5 octobre 1937. — Le garde de 1^{re} classe Yao Mango, N° Mle. 1099, du peloton de Sokodé, décédé le 2 septembre 1937 à Sokodé, est rayé des contrôles actifs des forces de police à compter du 3 septembre 1937.

Licenciements

a) Le garde de 2^e classe Afolabi, N° Mle. 317, du peloton de Sokodé, reconnu physiquement inapte au rengagement, est licencié en fin de contrat et rayé des contrôles actifs des forces de police le 26 octobre 1937, date d'expiration de son contrat en cours.

Proposé d'office pour une pension de retraite proportionnelle en application des dispositions de l'arrêté N° 112 du 20 février 1937.

Il bénéficiera en outre, ainsi que sa famille, de la gratuité du transport dans tout le Territoire, pour rejoindre ses foyers.

b) Le garde de 2^e classe Sounouvou Pierre, N° Mle. 1102, détaché à la direction de la Police du Togo, est révoqué par « mesure de discipline » par application des dispositions des articles 8 et 10 de l'arrêté N° 467 en date du 15 août 1933. Rayé des contrôles actifs des forces de police le 18 septembre 1937 (régularisation).

Garde indigène

Rengagements

Par décision n° 598 du :

5 octobre 1937. — Sont rengagés pour 1 an, à compter du :

1^{er} juillet 1937. — Lambo, garde de 1^{re} classe Mle 565, du peloton de Sokodé.

1^{er} septembre 1937. — Seini, garde de 1^{re} classe Mle 1091, du peloton de Sokodé.

1^{er} octobre 1937. — Ouro, garde de 2^e classe Mle 1098, du peloton du sud (Anécho).

10 octobre 1937. — Bama Dandaona, garde 2^e classe Mle 791, du peloton du sud (Anécho).

1^{er} novembre 1937. — Djehometo, garde de 2^e classe Mle 1092, du peloton du sud (Anécho).

10 décembre 1937. — Badjoussem, garde de 2^e classe Mle 658, du peloton du sud (Anécho).

DIVERS

Allocation

Par décision n° 570 du :

27 septembre 1937. — Est accordée pour compter du 1^{er} août 1937, une allocation à la jeune métisse indigente ci-après :

CIRCONSCRIPTION	NOM DE L'AVANT DROIT	AGE	TAUX JOURNALIER	PERSONNE DÉSIGNÉE POUR PERCEVOIR L'ALLOCATION
Commune-mixte de Lomé	Victoria Kossiwa	2 ans	1 fr.	M ^{lle} Marie Lichtle en religion Sœur Gallican, Supérieure de l'internat des Sœurs de Lomé

COMMISSIONS

Par décision n° 577 du :

28 septembre 1937. — Une commission permanente composée de :

M. M. le chef de cabinet *Président*

- Romuald Johnson, instituteur du cadre secondaire de l'Afrique occidentale française, 1^{er} échelon en service à l'école européenne de Lomé,
- Gbedey Robert, commis d'administration principal, président de l'Association professionnelle des fonctionnaires indigènes,
- Dossou Jean, agent contractuel de la voirie,
- Amegee Paul, vétérinaire stagiaire,

Membres

se réunira chaque fois qu'il sera utile sur convocation de son président pour l'établissement de proposition concernant l'affectation des logements administratifs aux fonctionnaires indigènes.

Par décision n° 581 du :

30 septembre 1937. — Une commission composée de :
 M.M. Gradassi, administrateur en chef des colonies commandant le cercle du sud *Président*

Moquay, capitaine de port,
 Roche, chef p. i. des subdivisions de Lomé et Tsévié,
 de Pédrals, chef du bureau des affaires politiques, économiques et sociales,
 Cancel, chef du bureau du personnel, } *Membres*

se réunira sur convocation de son président dans le but de proposer au Commissaire de la République une réglementation spéciale sur les dimensions, formes et couleurs des fanions que les chefs de circonscriptions administratives seront autorisés à placer sur leurs voitures.

Par décision n° 590 du :

2 octobre 1937. — Une commission composée de :
 M.M. Lescane, ingénieur principal, chef du service du chemin de fer et du wharf du Togo,
 Veuillet, délégué du chef de service du chemin de fer et du wharf,

Moquay, capitaine de port,
 Boissier, administrateur-adjoint des colonies, chef de cabinet,
 Sanson, administrateur-adjoint des colonies, chef du bureau-finances,
 de Pedrals, élève-administrateur des colonies, chef du bureau des affaires politiques, économiques et sociales,

et de 10 délégués des différents services du wharf, se réunira au palais du gouvernement le 6 octobre à 15 heures, sous la présidence du Commissaire de la République pour étudier la question de l'organisation des services du wharf de Lomé,

Monsieur Veuillet assurera le secrétariat de la commission.

Par décision n° 592 du :

2 octobre 1937. — Une commission composée de :
 M.M. Sanson, chef du bureau des finances . *Président*

Mabrut, ingénieur-chef de l'arrondissement des travaux publics,
 Guerin, chef de la section du matériel, } *Membres*
 Lhuissier, chef du garage central et comptable gestionnaire,

se réunira sur la convocation de son président en vue de procéder à la condamnation de la camionnette Renault T. T. 744 de la société de prévoyance du cercle du centre.

Par décision n° 600 du :

7 octobre 1937. — Une commission extraordinaire composée de :

M.M. Sanson, administrateur-adjoint des colonies, chef du bureau des finances *Président*

M.M. Lhuissier, chef ouvrier d'art H. C. des T. P. du Togo,
 Delapierre, surveillant principal des T. P. de l'A. O. F., } *Membres*
 Guerin, adjoint principal des services civils du Togo, *Secrétaire*

se réunira sur convocation de son président au bureau de la comptabilité matière du chemin de fer en vue de procéder à l'examen de la demande de la société « The United Africa Company Limited à Lomé » en date du 28 septembre 1937 accompagnée d'une copie d'un certificat d'un nouvel examen d'un lot d'huile de graissage refusé par la commission ordinaire de recettes du service du chemin de fer.

Dissolution de la Fédération « Lomé Tennis Club »

Par décision n° 544 du :
 5 octobre 1937. — Est prononcée, sur sa demande, la dissolution de la fédération sportive dénommée « Lomé Tennis Club », créée par arrêté n° 163 du 4 avril 1937.

Importation et mise en vente de boisson alcoolique

Par décision n° 585 du :
 30 septembre 1937. — Sont autorisées l'importation et la mise en vente au Togo de la boisson dénommée :
 Gentiane Salers.

Produits pharmaceutiques

Par décision n° 584 du :
 30 septembre 1937. — Est complétée comme suit la liste n° 2 des produits pharmaceutiques dont la vente est autorisée dans les dépôts prévus à l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 1928 :

Quinacrine
 Aspro

Par décision n° 591 du :
 2 octobre 1937. — Est complétée comme suit la liste n° 2 des produits pharmaceutiques dont la vente est autorisée dans les dépôts prévus à l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 1928 :

Airsea

Secours

Par décision n° 593 du :
 2 octobre 1937. — Un secours égal à un mois de la solde de son mari soit deux cent quarante francs (240.00) est accordé à la nommée Yaba domiciliée à Sokodé, veuve du garde de 1^{re} classe Yao Mango, décédé le 2 septembre 1937.

Cette dépense est imputable au chapitre IV, art. 11 parag. 2 (Forces de police) du budget local, exercice 1937.

Cours des changes du 27 septembre 1937

Livre sterling	144,62
Dollar	29,25
Mark	10,718
Belga	4,92
Franc suisse	6,71

Prix de gros de diverses marchandises

			18 Septembre	25 Septembre
Farine de consommation	Paris	100 kgs.	259,—	259,—
Avoines	—	—	133,25	128,75
Seigles de Beauce (départ)	—	—	140,50	141,50
Orge de Beauce (départ)	—	—	153,50	163,50
Maïs Indochine	Marseille	—	125,75	125,25
Pommes de terre, Esterling	Paris	—	51,67	57,50
Riz, Saïgon n° 1	Le Havre	—	138,50	136,50
Pâtes alimentaires 1 ^{er} choix	Lyon	—	505,—	505,—
Bœuf	La Villette	kg.	10,—	10,10
		—	8,80	8,70
Veau	—	—	13,—	13,80
		—	12,—	12,80
Mouton	—	—	15,70	15,50
		—	11,60	11,—
Porc	—	—	10,72	10,56
		—	10,28	10,28
Vin rouge, Béziers 9°	—	Le degré hectol.	15,— à 16,25	—
Beurres	Paris	kg.	25,27	26,23
	—	—	24,37	25,22
Fromages	—	—	11,33	11,50
	—	—	12,58	13,—
Huile arachide supérieure	Marseille	100 kgs.	585,—	587,50
Huile olive Tunisie	—	—	—	—
Sucre	Paris	—	304,—	308,50
	Lyon	—	492,50	507,50
Café Santos good à l'entrepôt	Le Havre	50 kgs.	282,25	286,50
Cacao Côte d'Ivoire à l'entrepôt.	—	—	277,—	257,—
Fonte de moulage n° 3	Baso Longwy	la tonne	505,—	505,—
Aciers marchands	Paris	100 kgs.	144,—	144,—
Cuivre en lingots	Le Havre	—	996,—	957,—
Etain Détroits	—	—	4.426,—	4.299,—
Plomb, marques ordinaires	—	—	374,—	375,—
Zinc, bonnes marques	Le Havre ou Paris	—	411,—	394,—
Houille, tout venant industriel 30/35 Nord	—	la tonne	152,—	152,—
Coton américain	Le Havre	50 kgs.	382,—	388,—
Laine peignée	Roubaix	kg.	40,30	40,90
Lin de Russie — C. A. F. ports français	—	100 kgs.	1.180,—	1.260,—
Chanvre indigène, Anjou, Sarthe	—	—	450,—	450,—
Jute First mark, C. A. F. ports français	—	—	285,—	295,—
Soie grège Cévennes	Lyon	kg.	147,50	147,50
Peaux de bœufs	Paris	50 kgs.	366,82	366,82
	Le Havre	—	315,—	315,—
Cuir à semelles	Paris	kg.	39,—	39,—
Suif indigène	—	100 kgs.	295,—	305,—
Huile de colza	Lyon	—	—	—
Huile de lin	—	—	—	—
Alcool dénaturé	—	Hectolitre	355,—	355,—
Carbonate de soude	—	100 kgs.	90,—	90,—
Nitrate de soude synthétique	Dunkerque	—	99,—	99,—
Benzol	Paris	—	156,60	156,60
Bois de charpente	—	le mètre	9,50	9,50
	—	le m ³	610,—	610,—
Caoutchouc	—	kg.	12,85	12,55
Savon blanc extra 72%	Marseille	100 kgs.	340,—	350,—
Sulfate de cuivre	Bordeaux	—	—	—
Ciment Portland artificiel	Départ usins	la tonne	272,—	272,—

Avis de concours

Un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale du ministère des colonies sera ouvert à Paris le 18 janvier 1938 dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 juin 1937.

Le nombre des places mises au concours a été fixé à 6.

La liste d'inscription sera close le 17 novembre 1937.

Les candidatures éventuelles, appuyées du relevé des services des inéressés, devront être adressées au cabinet avant le 25 octobre 1937.

DOMAINES

Par arrêté n° 531 du :

23 septembre 1937. — Est approuvée l'attribution provisoire à Monsieur Michel Komla Apaloo, commerçant-propriétaire, demeurant à Palimé, cercle du centre, d'un terrain domanial de la contenance de deux ares quarante deux centiares, sis à Palimé, cercle du centre du terrain immatriculé au livre-foncier du territoire du Togo vol. I. N° 75 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de trois mille vingt-cinq francs.

Par arrêté n° 532 du :

23 septembre 1937. — Est approuvée l'attribution provisoire à Monsieur Raymond Eychenne, commerçant, demeurant à Lomé, d'un terrain domanial de la contenance de 15 ares 87 centiares, sis à Lama-Kara, cercle de Sokodé constituant le lot n° 16 du terrain immatriculé au livre-foncier du cercle de Sokodé vol. I. N° 25 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de mille vingt-cinq francs.

Par arrêté n° 533 du :

23 septembre 1937. — Est approuvée l'attribution provisoire à la société « The United Africa Company Limited » dont le siège est à Londres, Unilever-House, agence du Togo; d'un terrain domanial de la contenance de douze ares, sis à Lama-Kara, cercle de Sokodé, constituant le lot n° 18 du terrain immatriculé au livre-foncier du cercle de Sokodé vol. I. N° 25 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de deux mille six cents francs.

Par arrêté n° 534 du :

23 septembre 1937. — Est approuvée l'attribution provisoire à la société anglaise « John Walkden and Company Limited » dont le siège est à Londres, Kingsway, agence du Togo d'un terrain domanial de la contenance de douze ares, sis à Lama-Kara, cercle de Sokodé, constituant le lot n° 19 du terrain immatriculé au livre-foncier du cercle de Sokodé vol. I. N° 25 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de mille vingt cinq francs.

**Avis de demandes d'immatriculation
au livre foncier du territoire du Togo.**

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de première instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1046, déposée le 28 septembre 1937 le sieur Gabriel Kpeglo profession d'em-

ployé de commerce, demeurant et domicilié à Keté-Kratchi, Togo britannique, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier; d'une contenance totale de 6 ares 91 centiares situé à Palimé, subdivision de Palimé, cercle du centre et borné au nord-est par terrain à Lawson, et John Tamakloe, à l'est par terrain à Elisabeth Tamakloe, au sud par la rue des sœurs, au nord-ouest par terrain à Francisca Dedé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

D'une vente par lui faite dudit terrain au profit du sieur Josua Agrippa, propriétaire-cultivateur demeurant à Nyeviépé, subdivision de Palimé, cercle du centre. En conséquence il demande et consent la mutation dudit immeuble au nom du sieur Josua Agrippa susnommé, aussitôt après l'accomplissement des formalités d'immatriculation à son nom au livre-foncier.

Suivant réquisition, n° 1047, déposée le 6 octobre 1937 le sieur Tsogbé Kolagbé profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Woamé (subdivision de Palimé, cercle du centre) agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain planté de cacaoyers et de différentes autres essences forestières; d'une contenance totale de 8 ha. 60 ares situé à km. 3 environ au nord de Woame, cercle du centre, subdivision de Palimé, connu sous le nom de Avemadolakuigata et borné au nord par la rivière Adetugbé, à l'est par terrains à Pancou, Lucas Abochi et Thomas Akoto, au sud par terrain à Thomas Akoto; à l'ouest par la frontière franco-anglaise.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1048, déposée le 6 octobre 1937 le sieur Mathias Eteko Kondo profession d'acheteur de produits, demeurant et domicilié à Atakpamé, quartier Gnagna, agissant au nom et pour son compte personnel, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, en partie bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, portant trois constructions servant d'habitation et une construction servant de dépendances d'une contenance totale de 5 ares 41 centiares, situé à Atakpamé, quartier Gnagna, cercle du centre et borné au nord par la voie-ferrée, à l'est par terrain à Alfred Alowonou, au sud par la rue de la République (Modji-strasse), à l'ouest par la rue du lieutenant Guillemard.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière p. i.,
Pic.

**ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé
pendant le mois de Septembre 1937**

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
255-Torafire Takoradi-Lagos	Norvégien	1. 9. 37	2. 9. 37	478	34	186.617	—
256-Hoggar Douala-Marseille	Français	2. 9. 37	2. 9. 37	3.109	74	6.208	201.225
257-Asie Bordeaux-Pte. Noire	—do—	3. 9. 37	3. 9. 37	4.214	138	5.316	964
258-Ft. Binger Hambourg-Kribi	—do—	6. 9. 37	9. 9. 37	3.123	44	1.085.304	43.747
259-Daru Liverpool-Calabar	Anglais	6. 9. 37	6. 9. 37	2.126	39	20.271	1.814
260-Macgregor Laird Londres-Kribi	—do—	9. 9. 37	9. 9. 37	2.167	42	31.590	—
261-Dahomian Liverpool-Opobo	—do—	11. 9. 37	11. 8. 37	3.327	37	133.315	—
262-Banfora Marseille-Douala	Français	12. 9. 37	12. 9. 37	5.577	146	63.145	—
263-Ashantian Opobo-Liverpool	Anglais	12. 9. 37	12. 9. 37	2.960	41	2.951	106.383
264-Godfrey Holt Liverpool-Douala	—do—	13. 9. 37	13. 9. 37	2.180	42	72.861	—
265-Asie Pte. Noire-Bordeaux	Français	13. 9. 37	13. 9. 37	4.214	138	511	111.108
266-Koningin Elisabeth Sapele-Liverpool	Belge	14. 9. 37	15. 9. 37	1.473	31	—	430.587
267-Jaarstroom Warri-Hambourg	Hollandais	15. 9. 37	15. 9. 37	1.480	32	—	101.250
268-Isonzo Durban-Trieste	Italien	15. 9. 37	16. 9. 37	3.428	43	—	323.627
269-Dagomba Kribi-Liverpool	Anglais	16. 9. 37	16. 9. 37	2.106	38	2.090	218.786
270-Grenlea Calcutta-Opobo	—do—	17. 9. 37	17. 9. 37	2.541	33	65.189	—
271-Banfora Douala-Marseille	Français	19. 9. 37	19. 9. 37	5.577	146	200	144.154
272-Swedru Liverpool Kribi	Anglais	20. 9. 37	20. 9. 37	2.321	46	38.846	—
273-Dupleix Dunkerque-Lagos	Français	21. 9. 37	21. 9. 37	4.427	47	80.159	—
274-Holmelea Liverpool-Burutu	Anglais	21. 9. 37	21. 9. 37	2.534	36	64.713	—
275-Foucauld Bordeaux-Pte. Noire	Français	21. 9. 37	21. 9. 37	6.599	152	4.167	1.435
276-Ft. de Souville Hambourg-Douala	—do—	22. 9. 37	22. 9. 37	3.129	44	30.939	—
277-Mont Viso Pte. Noire-Marseille	—do—	23. 9. 37	25. 9. 37	2.828	36	740	219.369
278-Mersington Court Pt. Harcourt Hambourg	Anglais	26. 9. 38	26. 9. 37	3.217	35	—	208.930
279-Canada Marseille-Douala	Français	27. 9. 37	27. 9. 37	5.698	169	59.651	256
280-Bougainville Hambourg-Douala	—do—	28. 9. 37	28. 9. 37	4.362	46	18.694	—
281-Wolfram Hambourg-Lagos	Allemand	28. 9. 37	28. 9. 37	2.242	44	63.678	43
282-Ft. Binger Douala-Hambourg	Français	29. 9. 37	29. 9. 37	3.123	43	—	87.427

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
283-Reggestroom Hambourg-St. Isabel	Hollandais	29. 9. 37	29. 9. 37	1.691	34	73.432	40.762
284-Godfrey Holt Donala-Liverpool	Anglais	—do—	—do—	2.180	41	1290	131.580

Lomé, le 1^{er} Octobre 1937.

Le chef du service des Douanes,

Toqué.

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE

AOÛT 1937

Climatologie (1)

DATES	LOMÉ			NUATJA			ATAKPAMÉ			PALIMÉ			MISAHOÉ			SOKODÉ			ALÉDJO			PAGOUDA			MANGO		
	(2) Pres.	(3) Temp	(4) Hygr.	(5) Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.
1	15,3	24,2	70	90,3	25,1	85	73,0	23,0		87,8	25,4	87	65,0	23,8	83	67,8	23,0	86	27,3	20,3	99	66,1	23,2	78	97,8	21,6	82
2	16,2	23,3	85	90,7	23,6	84	74,0	24,2	86	88,3	24,0	86	63,7	21,0	91	67,3	24,5	88	27,3	21,4	96	66,2	23,6	80	98,1	25,8	82
3	16,3	23,9	85	90,1	23,7	83	76,1	23,7	87	88,6	24,2	90	63,0	22,7	89	66,5	24,6	84	27,2	21,0	94	66,8	24,0	82	97,9	23,3	82
4	13,3	23,4	84	98,6	25,8	84	74,1	24,2	89	88,2	23,2	83	65,1	22,0	93	66,8	24,3	86	27,1	21,1	93	65,3	24,0	80	97,6	24,6	90
5	15,8	23,4	84	99,1	25,0	83	74,6	23,6	81	89,1	23,6	81	66,6	22,2	88	67,4	24,1	83	28,0	21,0	93	66,3	24,8	74	98,3	24,1	88
6	15,7	24,6	84	98,0	26,3	78	73,7	23,2	70	88,2	25,1	75	63,1	23,0	89	66,7	24,1	80		21,1	91	67,4	23,7	72	98,2	26,0	86
7	14,7	23,0	83	97,5	24,8	83	73,0	23,3	91	87,4	23,2	80	64,2	22,7	95	65,6	24,6	83	26,4	19,9	90	68,1	23,7	82	98,7	24,0	91
8	14,0	23,1	84	98,3	25,7	80	74,6	23,6		88,7	23,3	89	63,6	22,4	88	66,2	23,3	88	26,7	19,8	98	66,1	22,6	94	97,7	23,0	90
9	16,1	23,4	81	99,0	26,1	72	75,3	24,2	87	89,0	23,4	76	65,9	23,9	82	67,8	24,2	83	28,0	21,2	89	67,0	24,6	73	98,9	25,8	79
10	14,3	22,0	88	97,9	26,3	83	74,5	23,3	82	87,1	23,0	77	63,8	23,8	76	65,7	23,3	73	27,3	22,8	77	64,0	23,0	72	97,1	26,4	71
11	14,3	23,7	88	98,2	23,1	91	74,3	22,6	91	87,4	22,9	86	64,2	21,4	96	66,2	22,7	89	27,1	21,4	97	63,1	24,7	77	96,6	26,0	84
12	14,9	23,6	80	97,0	26,7	84	74,2	24,3	83	87,6	24,2	82	64,2	22,7	92	65,8	24,9	84	26,5	21,5	92	64,7	26,0	77	96,0	24,8	87
13	16,3	24,3	88	99,0	26,4	70	73,7	23,0	78	87,9	23,6	74	63,1	23,8	90	66,6	24,8	88	27,3	22,4	92	63,9	25,6	83	97,3	26,3	95
14	16,8	24,4	83	99,9	26,7	73	75,0	24,7	83	88,6	25,7	81	63,8	23,9	91	67,1	24,9	83	28,1	21,6	93	66,6	24,6	77	98,1	24,0	91
15	15,7	24,3	86	99,5	27,3	78	75,0	24,1	83	88,7	23,9	78	63,8	20,8	85	67,8	23,4	86	27,7	20,9	96	66,7	22,8	89	98,2	24,2	91
16	14,7	23,5	77	99,4	26,9	74	75,7	23,1	86	88,1	23,6	83	63,3	23,4	89	66,0	23,9	80	26,8	22,1	89	66,3	24,2	73	98,3	23,7	85
17	14,5	21,0	84	99,1	23,0	80	74,2	24,1	92	87,3	24,3	85	63,0	23,4	85	66,6	24,6	85	27,8	20,7	92	65,3	23,7	89	98,3	25,8	89
18	14,8	24,5	82	98,6	27,5	79	74,3	25,0	80	86,0	26,2	78	64,7	24,5	82	66,3	23,6	86	27,3	21,7	96	65,8	23,4	80	98,2	26,7	86
19	14,7	24,3	88	98,6	26,2	80	74,2	23,9	88	87,3	24,8	84	63,5	22,1	94	66,2	23,1	88	26,3	22,3	97	63,4	24,8	88	97,9	25,8	94
20	13,4	24,8	86	98,1	29,7	83	74,1	24,8	83	86,9	24,3	86	62,9	22,7	92	65,0	24,3	86	26,7	24,6	94	64,8	23,6	80	97,5	24,7	86
21	13,1	24,1	87	97,0	27,1	78	74,1	25,6	73	86,7	26,1	74	63,1	24,6	77	65,4	24,8	81	26,4	22,1	89		25,2	73	97,7	23,6	86
22	13,4	24,0	80	98,9	28,0	76	73,9	26,3	82	87,1	23,3	78	63,7	21,0	88	65,0	23,8	83	26,8	23,9	80	65,3	26,8	88	97,8	27,4	82
23	13,7	24,0	80	97,8	28,7	87	73,8	25,3	87	86,0	24,8	89	63,1	23,0	87	65,7	23,0	88	26,8	21,8	93	64,9	24,3	84	97,0	23,6	85
24	13,0	23,0	83	97,5	27,5	77	74,1	20,5	78	88,3	25,2	81	63,0	24,4	86	66,1	23,8	74	26,4	22,6	86	65,3	26,4		97,4	26,8	79
25	13,5	20,2	84	98,2	26,6	83	73,8	27,1	84	86,9	26,2	87	63,1	24,6	86	66,4	23,5	86	25,9	23,2	97	65,0	26,7	83	97,3	26,7	79
26	12,9	23,2	86	97,5	27,9	77	73,7	26,1	77	86,8	27,3	78	63,0	23,8	87	65,4	26,1	84	26,1	23,3	88	64,7	26,3	71	97,0	27,3	88
27	12,7	25,1	84	98,3	27,8	79	73,3	26,3	79	86,5	27,1	73	62,5	23,3	80	65,1	26,1	79	25,6	23,2	92	64,3	27,1	71	97,1	26,8	87
28	13,0	23,6	80	97,0	27,2	80	73,0	24,1	78	86,8	27,2	79	62,5	24,7	84	65,4	23,3	85	26,4	20,4	91	65,3	23,3	80	97,5	26,3	84
29	13,4	26,1	83	98,1	27,5	83	73,8	25,0	83	86,8	27,6	78	63,5	24,6	80	63,7	23,9	84	26,8	22,0	97	65,4	23,1	82	98,1	26,2	82
30	14,3	25,8	84	99,0	27,2	85	73,0	25,1	87	87,0		84	64,2	23,0	87	66,2	26,1	84	26,8	23,1	91	63,7	23,9	79			
31	14,3	25,3	86	99,0	27,0	83	73,5	23,4	82				64,5	23,7	83	65,9	24,8	84	26,3	22,3	92	65,4	26,6	79			
Moy.	14,5	23,1	84	98,0	26,7	80	74,2	24,8	84	87,6	23,0	81	64,3	23,7	88	66,2	24,3	83	26,9	21,7	93	65,5	25,0	80	97,7	25,6	88

(1) Facteurs moyens

(2) En millibars et corrigé à 0° : 1.000 +

(5) En millibars et corrigé à 0° : 900 +

(3) En degrés centigrades

(4) En %

PLUVIO

DATES	LOMÉ	ANÉCHO	AKLAKOU	ATIAGON	TABLIGBO	TCHERPO-DÉDÉKPO	TSEVIÉ	AGBELOUVÉ	MISSION-TOVÉ	ASSAHUN	GLÉKOVÉ	PALIMÉ	MISAHOUÉ	KPÉLÉ-GOUDÉVÉ	DAYE ANAKPA
1	1,7						3,0		G					9,2	17,9
2			0,2						G				12,0	7,0	17,6
3													8,0		
4											23,5			1,6	
5															
6															
7												21,0		14,1	
8	G		G												
9															
10													2,2		
11	G										22,1			7,0	8,6
12					G									G	
13															
14															
15						G					16,7				
16															
17		G	G	2,2	4,5							G		10,2	11,0
18					5,1			4,2			11,9			7,4	
19														0,3	
20			0,5						G						
21						G								2,0	
22		1,0	12,6	7,0	9,5	11,7	14,1	1,6	5,2		G	36,0	16,5	7,0	8,5
23	8,4				1,5	1,0		13,0		8,0			1,2	5,0	8,1
24				2,0		0,2								G	
25	G							5,6			32,5			0,3	
26	1,7												13,0		
27					6,2			3,5				G			1,6
28						36,6	2,0	13,4	5,3	1,7				14,5	10,0
29								16,6			21,3		7,0	2,4	
30	G							1,6				38,0	0,5	11,5	6,1
31								0,6			G				
TOTAL . . .	11,8	1,0	13,3	11,2	26,8	49,5	19,1	60,1	10,5	9,7	128,0	95,0	60,4	99,5	89,4

6) Hauteur d'eau tombée en millimètres.

G. : Gouttes.

MÉTRIE

AOÛT 1937

NUATA	ANLAMÉ	ATAKAMÉ	OKOU	KLABÉ	YÉGUÉ	KPÉSSI	BLITA	TCHAMBA	SOKOHÉ	BASSARI	GUÉRIN-KOUKA	ALEDJO	LAMA-KARA	PAGOUDA	KANDÉ	MANGO	DAPANGO
	2,3	7,5		2,5	G			30,8	G	15,0	18,7	32,1		17,5			2,0
2,0	9,5	25,9	1,5	1,5	6,3	7,9		0,4	1,0			17,9		2,5			
1,0	4,0	9,5						1,7			0,4		3,4	7,2			
5,0		3,4	1,3		G			29,6	G	5,0	2,5				0,5	5,8	14,8
				0,6				1,5	G			22,3			0,6		0,5
					17,8			1,7			G						
		26,3				9,9	3,0	25,1	75,0	13,1	36,6		18,3	3,0	49,5	61,3	24,6
	G				8,4		1,1	17,5	18,7		4,5	90,8	31,4	43,0	2,0		14,0
				0,2													
	6,8		9,0	9,0	25,7	57,7					2,9	18,1					
	31,8	17,0	41,2	47,0		28,0	85,7	18,1	13,7								65,3
	6,1	2,7		0,2				14,9	30,0		G	4,1	3,0	23,0		36,1	
								1,4			1,6	15,7	4,7			55,0	0,4
									5,0							35,5	24,5
	7,4		G											1,5		59,8	23,6
		9,6						33,6	17,5	2,0		G	6,4		7,8	1,2	8,1
2,0	8,5	3,5	23,5			21,7		17,8		20,9	26,4	53,2	2,0	25,0	5,3	140,3	7,5
	23,6	1,3	4,5	23,1			0,1	0,8	8,1	29,2		1,2	15,3	4,5			26,2
							8,7	71,7	36,2	62,0	1,3		10,8	68,2	0,6	7,5	16,3
					G							44,7		7,0			
							0,1					8,8					
2,0	58,6	37,2	20,4	17,8	17,3		4,0	3,0	17,5	20,1	4,6	7,7	38,4	42,5	14,4	8,2	34,6
5,0	38,3	3,1	22,2	15,5	8,2	135,0	14,4	6,1	5,0	11,0	11,2		1,2			23,4	7,4
												3,6					
	23,2	5,0	6,7	0,2		5,2	1,1	0,5	8,7	12,0							
10,0	16,7	8,7	15,6	1,5		69,2	1,3	1,5		15,9		5,3	19,5			8,8	1,3
											0,6	7,5	18,4	0,7	13,2	1,0	9,0
	9,5				16,5												
	25,4		6,1	17,6		2,5	21,7		20,6	3,0	12,2	28,9	5,5			1,5	14,5
16,0	41,2		3,1		7,3		11,1	11,6		60,7	23,7	34,4	25,9	47,5	26,0		
	G	2,7	24,0	1,3			2,0	30,0	3,1	6,2	1,1	26,7	5,0	17,5	1,3	48,2	6,6
6,0			0,2	1,8	13,6		6,4				16,1	2,6				2,3	
								1,0				0,5		2,0			
49,0	312,9	163,4	179,3	139,8	121,1	327,1	172,7	320,3	260,1	276,7	171,3	437,0	181,5	311,9	121,2	495,9	301,2

PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit à raison des textes insérés dans la partie non officielle. »

Témoignages de satisfaction

ORDRE GÉNÉRAL N° 21

En exécution des prescriptions de l'article 58 de l'instruction ministérielle du 1^{er} septembre 1934 — B. O. E. M. volume 72/ter, le Général de division commandant supérieur des troupes de l'A. O. F. décerne aux officiers et sous-officiers dont les noms suivent, les témoignages de satisfaction ci-après :

A) — ACTIVE

A l'ordre du régiment

Infanterie :

Tanguy, sergent-chef, B. T. S. N° 8, (G. S. N° 3).

« A déployé beaucoup de zèle et d'activité au cours de perfectionnement et a apporté une aide précieuse au directeur de l'E. P. O. R. du Togo par son dévouement et sa compétence ».

B) — RÉSERVES

A l'ordre des troupes du groupe de l'A. O. F.

Infanterie :

Montagné, capitaine, B. T. S. N° 8, (G. S. N° 3).

« A donné par son assiduité, son zèle et son exemple, une impulsion vigoureuse aux E. P. O. R. & E. P. S. O. R. du Togo ».

A l'ordre de la Brigade

Artillerie :

Vuillet, lieutenant, B. T. S. N° 8 (G. S. N° 3).

« A suivi avec zèle et assiduité les cours de perfectionnement et a fait preuve de connaissances appréciables, au cours des exercices en salle, sur le terrain, ou écrits ».

Infanterie :

De Saint-Alary, lieutenant, B. T. S. N° 8 (G. S. N° 3).

Siro, lieutenant, B. T. S. N° 8 (G. S. N° 3)

« Ont suivi avec zèle et assiduité les cours de perfectionnement et ont fait preuve des connaissances appréciables au cours des exercices en salle, sur le terrain, ou écrits ».

Aviation :

Peyrottes, sergent, B. T. S. N° 8 (G. S. N° 3).

« A suivi avec zèle et assiduité les cours de perfectionnement et a fait preuve des connaissances appréciables au cours des exercices en salle, sur le terrain, ou écrits ».

AVIS

Le Commissaire de la République au Togo a l'honneur d'informer le public de l'installation de la commission d'enquête et d'études dans les territoires d'Outre-Mer, créée par la loi du 30 janvier 1937.

Les groupements, associations et personnes privées qui désireront saisir cette commission de leur vœux pourront les adresser à son siège : 20, rue de la Boétie Paris (8^e), en y joignant les mémoires écrits qui les justifient.

Il est rappelé toutefois que les questions d'intérêt général ou collectif sont seules de la compétence de la commission. En conséquence, elle ne pourra tenir compte des réclamations ayant un caractère d'ordre individuel ou privé.

Lomé, le 30 septembre 1937.

MONTAGNÉ

ETUDE DE M^e DEYDIER

Notaire à Marseille

Compagnie Française de l'Afrique Occidentale

Société anonyme au capital actuel de 75.000.000 de francs

SIÈGE SOCIAL : 32, COURS PIERRE-PUGET, MARSEILLE

Du procès-verbal d'une Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires, tenue à Marseille, le 24 mai 1937, sur deuxième convocation (une première Assemblée Générale convoquée pour le 22 avril 1937, n'ayant pas réuni le quorum légal);

Du procès-verbal d'une séance du Conseil d'Administration, tenue à Marseille le 24 mai 1937;

D'une déclaration de souscription et versement faite suivant acte reçu par M^e. Deydier, notaire à Marseille, le 9 juillet 1937, par M. Guithard, président du conseil d'Administration de la Société, délégué à cet effet par ledit Conseil dans sa séance du 24 mai 1937, dont le procès-verbal a été dressé par ledit M^e. Deydier, et de l'état des souscripteurs et de leurs versements annexé audit acte de déclaration et contenant toutes énonciations légales;

Et du procès-verbal d'une Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires et souscripteurs d'actions nouvelles, tenue à Marseille, le 26 juillet 1937;

Il résulte notamment ce qui suit :

I. — Le capital social, qui était de 25.000.000 de francs, en 100.000 actions de 250 francs chacune, a été augmenté, le 26 juillet 1937, d'une somme de 50.000.000 de francs, et ainsi porté à 75.000.000 de francs, au moyen de l'émission au pair contre espèces de 200.000 actions nouvelles de 250 francs, toutes souscrites et libérées, chacune en espèces conformément aux conditions de l'émission de la totalité de son montant à la souscription.

Les actions nouvelles, qui porteront les numéros de 100.001 à 300.000, ont été créées jouissance du 1^{er} juillet 1937, tant en ce qui concerne le premier dividende statutaire que le superdividende, c'est-à-dire que chacune d'elles aura droit à somme égale à moitié de celle qui pourra être distribuée à chaque action ancienne comme premier dividende et superdividende au titre de l'exercice en cours, commencé le 1^{er} janvier 1937 et devant se terminer le 31 décembre 1937; sous ces réserves, les actions nouvelles seront complètement assimilées aux actions anciennes et seront, comme elles, soumises aux dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

II. — Le Conseil d'Administration a été autorisé à décider, en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions qu'il apprécierait, l'augmentation du capital pour le porter de 75.000.000 de francs à 125.000.000 de francs, au moyen de l'émission, contre espèces, de 200.000 actions nouvelles de même valeur nominale et de même rang que celles préexistantes.

III. — Il a été apporté aux statuts de la Société diverses modifications et notamment les suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Le texte de cet article a été remplacé par le suivant :

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront être créées par la suite, une Société Anonyme qui sera régie par les présents statuts, par les lois en vigueur lors de sa constitution, les dispositions impératives des lois promulguées depuis et celles non impératives desdites lois auxquelles la Société aura pu se soumettre.

ART. 6. — Le texte de cet article a été remplacé par le suivant :

Le capital social est fixé à 75.000.000 de francs, divisé en 300.000 actions de 250 francs chacune, entièrement libérées.

ART. 7. — Le texte de cet article a été remplacé par le suivant :

I. — Le Conseil d'Administration est expressément autorisé à décider, en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions qu'il appréciera, l'augmentation du capital pour le porter à la somme maximum de 125.000.000 de francs, au moyen de l'émission contre espèces d'actions de même valeur nominale et de même rang que celles préexistantes.

Le Conseil d'Administration arrêtera les conditions d'émission desdites actions (taux d'émission, libération, jouissance, etc...) et devra réserver aux propriétaires des actions anciennes un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles dans la proportion du nombre des titres par eux possédés. Les conditions d'exercice de ce droit seront déterminées dans la décision d'émission qui devra se conformer, s'il y a lieu, à la législation en vigueur.

Ceux des Actionnaires qui n'auront pas un nombre suffisant d'actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles devront s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

La réalisation de l'augmentation autorisée ou de chaque tranche de cette augmentation, sera constatée par une Assemblée à forme constitutive délibérant dans les conditions des articles 27 (deuxième alinéa) et 30 de la loi du 24 juillet 1867, qui décidera les modifications de rédaction en résultant pour les présents statuts.

II. — Lorsque le capital aura atteint 125.000.000 de francs et même avant usage ou plein usage de

L'autorisation d'augmentation conférée au Conseil d'Administration sous le paragraphe I du présent article, ce capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, soit au moyen de la création de nouvelles actions à souscrire contre espèces, soit par l'adjonction d'actif par voie d'apport rémunéré par de nouvelles actions, soit par tous autres moyens et même à l'aide de la création d'actions d'un rang autre que celui des actions existantes.

Sauf l'application de toutes dispositions légales contraires, en cas d'augmentation par l'émission d'actions à souscrire contre espèces, un droit de préférence à la souscription de ces actions sera réservé aux propriétaires des actions antérieurement émises dans les conditions ci-dessus prévues sous le paragraphe 1^{er} du présent article.

III. — En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions avec prime, le montant de cette prime ne sera pas considéré comme un bénéfice réparti au même titre que les bénéfices ordinaires, mais appartiendra exclusivement à tous les Actionnaires pour être réparti entre eux ou recevoir l'affectation qui sera décidée par l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

IV. — Le capital social pourra également être réduit sur décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires.

ART. 13. — Le texte de cet article a été remplacé par le suivant :

Les actions nominatives sont représentées par des certificats nominatifs extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société, et indiquant les noms, prénoms et domicile des titulaires, le nombre et les numéros des actions qu'ils comprennent.

Les actions au porteur sont extraites de registres à souche, revêtues d'un numéro d'ordre et frappées du timbre de la Société.

Les titres des actions nominatives ou au porteur sont signés de deux administrateurs ou d'un Administrateur et d'un Délégué du Conseil d'Administration, l'une de ces signatures pouvant être apposée au moyen d'une griffe.

Sur les titres au porteur l'une de ces signatures peut être imprimée en même temps que le titre.

ART. 19. — Le dernier alinéa de cet article a été remplacé par le suivant :

Le Conseil se renouvelle à raison d'un ou plusieurs membres tous les trois ans, de façon à ce que le renouvellement soit aussi égal que possible et complet dans chaque période de six ans.

ART. 20. — Il a été inséré, entre le deuxième et le troisième alinéas, deux alinéas ainsi conçus :

Quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil d'Administration peut s'adjoindre provisoirement de nouveaux membres et l'élection définitive est faite par la plus prochaine Assemblée Générale.

Dans le cas où le nombre des Administrateurs serait descendu au-dessous de six, les membres restants seraient tenus de se compléter à ce nombre minimum dans un délai de deux mois.

Le texte de cet article a été complété par l'adjonction *in fine* d'un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Au cas d'adjonction d'un nouveau membre, l'Assemblée qui confirme la nomination détermine la durée du mandat.

ART. 22. — Il a été ajouté à cet article un nouvel alinéa ainsi conçu :

Il choisit également un secrétaire, qui peut être désigné parmi ses membres ou en dehors d'eux.

ART. 23. — Le texte de cet article a été remplacé par le suivant :

Le Conseil d'Administration se réunira soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné par la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exigera. Il sera convoqué par le Président, à son défaut, par le Vice-Président, ou, à défaut d'eux, par deux membres du Conseil.

Tout Administrateur peut donner mandat à un autre Administrateur pour le représenter et voter pour lui par procuration dans le sein du Conseil sur toute question mise en délibération; le Conseil est seul juge de la validité du mandat, lequel peut d'ailleurs être donné par simple lettre ou par télégramme. Chaque Administrateur présent ne peut représenter qu'un seul autre Administrateur.

ART. 24. — Le onzième paragraphe de cet article a été remplacé par les suivants :

Il conclut avec d'autres entreprises françaises ou étrangères, toutes ententes industrielles et commerciales, tous traités de participation et d'exploitation en commun et tous contrats d'union; il adhère à tous syndicats.

Il décide la création de toutes sociétés françaises ou étrangères, fonde ou concourt à la fondation de ces sociétés, fait établir et signer par tous délégués tous statuts, déclarations de souscription et versement et autres actes utiles.

Il fait à toutes sociétés, constituées ou à constituer, l'apport de telles parties de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution de la société ou la restriction de l'objet social; il reçoit en représentation tous titres, actions, obligations, droits sociaux ou rémunérations quelconques.

Il accepte, dans toutes sociétés, associations ou participations, toutes fonctions, tous mandats de gérant, d'administrateur et autres, les fait exercer par tel délégué qu'il apprécie.

Il fait représenter la Société à toutes réunions d'Associés, toutes Assemblées constitutives, Assemblées ordinaires ou extraordinaires et même modificatives et, généralement, dans tous actes et opérations relatifs à l'exercice des droits de la Société dans toutes sociétés associations ou participations.

Il passe, pour telle période de temps qu'il estime utile, toutes conventions relatives à l'exploitation des affaires sociales.

Les dix-septième et dix-huitième alinéas du même article ont été remplacés par le suivant :

Il peut contracter, avec ou sans hypothèques ou autres garanties, tous emprunts, par voie d'ouverture de crédit ou sous toutes formes et même par émission d'obligations ou de bons à court ou à long terme, mais seulement en ce qui concerne les emprunts par émissions d'obligations ou de bons, jusqu'à concurrence d'une somme maximum égale au quart du montant du capital social existant au moment de l'émission, les obligations ou bons antérieurement émis et annulés en suite de rachat ou appelés à remboursement ne devant pas s'imputer sur ce chiffre. Au delà de cette limite, ces émissions ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une décision d'une Assemblée Générale ordinaire ou d'une Assemblée extraordinaire à quorum ordinaire.

Le dix-neuvième alinéa a été supprimé.

Le vingt-deuxième alinéa commence comme suit :

Il dresse les inventaires...
Il a été ajouté à la fin de cet article un nouvel alinéa ainsi conçu :

Il est rendu, chaque année, à l'Assemblée Générale, dans les conditions légales, un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises ainsi autorisés.

ART. 27. — Le texte de cet article a été remplacé par le suivant :

Le Conseil d'Administration peut autoriser ses délégués, administrateurs et autres, à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs.

ART. 28. — Cet article commence comme suit :

La présence effective de quatre membres...

ART. 29. — Les mots « à défaut » figurant à la fin de cet article seront supprimés.

Il a été ajouté à la fin de cet article un nouvel alinéa ainsi conçu :

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de la qualité d'Administrateur en exercice, ainsi que des mandats donnés par les Administrateurs représentés, résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la simple énonciation, dans le procès-verbal et les copies ou extraits qui en sont délivrés des noms des Administrateurs présents et représentés et des noms de ceux absents non représentés.

ART. 34. — Le premier alinéa de cet article a été remplacé par la rédaction suivante.

Il est tenu, chaque année, dans les six premiers mois de l'exercice, une Assemblée Générale.

Il a été inséré entre le deuxième et le troisième alinéas de cet article un nouvel alinéa ainsi conçu :

Les Assemblées Générales sont tenues dans la ville du siège social ou dans toute autre ville de France, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans les convocations.

Le troisième et dernier alinéa de cet article a été remplacé par les suivants :

Les Assemblées Générales sont convoquées par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales des départements de la Seine et des Bouches-du-Rhône; toutefois, les Actionnaires, dont les titres sont nominatifs et qui en auront fait la demande, doivent être convoqués à leurs frais, par lettre.

Pour l'Assemblée annuelle, la convocation doit être faite au moins seize jours à l'avance, sauf ce qui est dit ci-après sous l'article 39 pour les Assemblées annuelles tenues sur seconde convocation.

Pour les Assemblées extraordinaires, ce délai pourra n'être que de huit jours, sauf l'application de toutes dispositions légales pouvant imposer un délai supérieur.

ART. 37. — Au premier alinéa de cet article les mots : « par le Conseil d'Administration » ont été remplacés par ceux-ci : « par l'auteur de la convocation ».

Au deuxième alinéa du même article, les mots : « ...dix jours au moins avant la réunion » ont été remplacés par ceux-ci : « ... dix jours au moins avant les avis de convocation ».

ART. 38. — Le dernier alinéa de cet article a été remplacé par le suivant :

Le Bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'Assemblée.

ART. 39. — Les deux alinéas suivants ont été ajoutés au début de cet article :

L'Assemblée Générale ordinaire se compose de tous les Actionnaires possédant vingt actions au moins libérées de tous les versements exigibles.

Tous propriétaires de moins de vingt actions peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et

se faire représenter par l'un d'eux ou par tout autre membre de l'Assemblée.

ART. 40. — Le dernier alinéa de cet article a été remplacé par les suivants :

L'Assemblée Générale annuelle, délibérant à titre extraordinaire sur les questions ci-après, ou une Assemblée ordinaire convoquée extraordinairement et délibérant dans les conditions prévues à l'article 39 peut, sur la proposition du Conseil d'Administration,

Décider toutes émissions d'obligations et de bons ou autres titres négociables à la Bourse au delà de la limite prévue par l'article 24 ci-dessus;

Décider l'amortissement du capital-actions, fixer le mode de cet amortissement;

Donner toutes autorisations ou ratifications qui pourraient être demandées par le Conseil d'Administration, pour tous actes et opérations non spécialement prévus à l'article 42 ci-après et généralement, statuer sur toutes les questions autres que celles prévues audit article 42.

ART. 42. — Le texte de cet article a été remplacé par le suivant :

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, mais seulement sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

Elle peut, notamment, sans que l'énumération qui va suivre puisse être considérée comme limitative :

Augmenter ou réduire le capital social même par voie de rachat d'actions;

Décider la division de chaque action;

Céder à tous tiers ou apporter à toutes sociétés en formation ou constituées, l'ensemble des biens, droits et obligations de la Société;

Décider toute fusion de la Société avec d'autres Sociétés, Associations ou Entreprises et ce, soit par voie d'apport, soit par tous autres modes;

Décider la prorogation de la Société, décider également sa dissolution, même en l'absence de toute perte et pour des causes dont l'Assemblée appréciera souverainement l'importance et l'opportunité;

Etendre ou modifier l'objet social, changer la dénomination de la Société;

Modifier l'emploi et la répartition des bénéfices;

Décider le transfert du siège social dans toute ville de France autre que Marseille;

Soumettre la Société à toute disposition législative nouvelle non rétroactive jugée intéressante;

Décider la transformation de la Société sous toute autre forme jugée préférable.

ART. 44. — Le texte de cet article a été remplacé par le suivant :

Les Assemblées extraordinaires qui auront à délibérer sur des modifications aux statuts touchant à l'objet ou à la forme de la Société ne seront régulièrement constituées et ne délibéreront valablement qu'autant qu'elles seront composées d'Actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.

Les Assemblées extraordinaires, qui seront appelées à délibérer sur des modifications aux statuts n'affectant ni l'objet ni la forme, ne délibéreront valablement qu'autant qu'elles réuniront les deux tiers au moins du capital social; si une première Assemblée ne réunit pas ce quorum, de nouvelles Assemblées pourront valablement délibérer en se conformant aux prescriptions des quatrième et cinquième paragraphes de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par la loi du 1^{er} mai 1930, étant précisé que, pour

les Assemblées réunies sur convocation autre que la première, le délai entre la dernière insertion et la date de la réunion peut n'être que de six jours.

Les résolutions, dans toutes les Assemblées ci-dessus prévues au présent article, doivent être votées à la majorité des deux tiers des voix des Membres présents ou représentés.

Enfin, les Assemblées appelées à statuer, soit sur la nomination et le rapport de Commissaires-Vérificateurs d'apports faits à la Société, et définitivement sur le traité constatant ces apports, soit sur la sincérité de la déclaration de souscription et versement d'actions émises contre espèces, sont soumises aux conditions de quorum et de vote prescrites par les articles 27 (deuxième alinéa) et 30 de la loi du 24 juillet 1867.

ART. 46. — Les mots « à défaut » figurant dans le texte de cet article ont été supprimés.

ART. 47. — Le texte de cet article a été ainsi modifié :

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre; toutefois, le Conseil d'Administration est autorisé à fixer, quand il le jugera à propos, au 1^{er} avril la date d'ouverture de l'exercice social dont la date de clôture serait ainsi reportée au 31 mars de l'année suivante.

Dans le cas où il utiliserait cette autorisation, le Conseil d'Administration aurait tous pouvoirs pour apporter au texte du présent article les modifications en résultant.

ART. 50. — Le texte de cet article a été remplacé par le suivant :

Les produits annuels, après déduction faite de toutes les charges sociales et des frais généraux constituent les bénéfices nets.

Parmi les charges sociales et frais généraux sont compris :

Les traitements fixes et proportionnels, sous quelque forme ou dénomination que ce soit, et notamment toutes attributions proportionnelles aux résultats au profit de tous administrateurs pour toutes délégations, résultant des articles 25 et 26 ci-dessus et de tous directeurs, fondés de pouvoirs, agents et employés;

Les frais d'administration et de contrôle;

Les dépréciations et amortissements ordinaires et extraordinaires que le Conseil jugera convenable de faire subir aux éléments de l'actif social;

Les prélèvements que le Conseil jugera utiles pour la constitution de tous comptes provisionnels ou provisionnels, destinés à faire face à des risques ou pertes éventuelles;

L'intérêt des obligations émises et de tous emprunts;

Et l'amortissement de tous comptes de premier établissement et des frais de toutes augmentations de capital ou de tous emprunts.

ART. 51. — Le quatrième alinéa de cet article a été remplacé par les deux alinéas ci-après :

En deuxième lieu, une somme égale à l'intérêt à 5% l'an de la somme dont les actions sont libérées et non amorties, pour être répartie à titre de premier dividende.

En cas d'insuffisance des bénéfices d'un exercice pour servir ledit intérêt, il ne pourra être fait de ce chef un prélèvement sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

Les quatre derniers alinéas de cet article ont été remplacés par les suivants :

Toutefois, l'Assemblée annuelle pourra, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider que la totalité ou une partie des 80% revenant aux Actionnaires sera employée à constituer des réserves spéciales ou facultatives, des fonds de prévoyance et un compte d'amortissement du capital actions.

L'Assemblée Générale pourra également, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider le report à l'exercice suivant de la totalité ou d'une fraction quelconque sur la part de 80% revenant aux Actionnaires.

Les sommes affectées au compte d'amortissement du capital-actions seront, lorsque l'Assemblée l'aura décidé, employées audit amortissement et les actions complètement amorties deviendront des actions de jouissance qui ne donneront plus droit à l'intérêt ou premier dividende ni au remboursement de leur valeur nominale en liquidation.

ART. 52. — Le texte de cet article a été remplacé par le suivant :

Le Conseil d'Administration règle l'emploi des capitaux provenant de la constitution des réserves et comptes d'amortissement.

En cas d'insuffisance des bénéfices d'un exercice pour fournir 5% aux actions des sommes dont elles sont libérées et non amorties, la différence peut être prélevée sur les fonds de prévoyance ou de réserves disponibles.

ART. 58. — Le texte de cet article a été remplacé par le suivant :

A quelque époque et pour quelque cause que la Société soit dissoute, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration nommera un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs.

La nomination des Liquidateurs mettra fin aux pouvoirs des Administrateurs.

L'Assemblée Générale pourra autoriser les Liquidateurs à faire, soit la vente à toutes Sociétés ou à tous particuliers, soit la cession ou l'apport à toutes Sociétés, d'une partie ou de la totalité des biens mobiliers et immobiliers de la Société.

L'Assemblée Générale pourra toujours révoquer et remplacer les Liquidateurs et déterminer et modifier les pouvoirs.

L'actif de la Société dissoute servira d'abord à payer le passif et les charges sociales, puis à rembourser la somme non amortie sur le capital-actions.

Le surplus du produit de la liquidation sera réparti aux actions par égales parts entre elles.

Pendant le cours de la liquidation et jusqu'à l'achèvement complet de cette liquidation, tous les biens et droits mobiliers et immobiliers de la Société continueront à appartenir à l'être moral; en conséquence, ils ne pourront jamais être considérés comme étant la propriété des Actionnaires individuellement.

Pendant ladite liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, se continueront comme pendant l'existence de la Société pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Elle aura notamment le droit d'exiger, de vérifier, de contester et d'approuver les comptes de liquidation, et de donner toutes quittances et décharges, aux Liquidateurs et de délibérer sur tous les intérêts sociaux.

Elle pourra décider toutes répartitions obligatoires de titres par égales parts, en fixer la valeur pour le calcul des droits de tous intéressés parmi lesquels les porteurs de parts bénéficiaires s'il existe alors des parts.

L'Assemblée de quitus et toutes Assemblées autres que celles qui sont régies par la loi du 1^{er} mai 1930, seront pendant le cours de liquidation, valablement tenues avec le quorum prévu à l'article 39.

L'Assemblée, pendant la période de liquidation, est présidée par la personne désignée par les Actionnaires au commencement de chaque réunion.

Elle est convoquée par les Liquidateurs, chaque année, à l'époque fixée par les statuts pour l'Assemblée annuelle et à toutes autres dates que les Liquidateurs jugent utiles.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux d'Assemblées Générales ou de réunions antérieures du Conseil d'Administration seront valablement certifiés par l'un des Liquidateurs.

IV. — Tous pouvoirs ont été donnés au Conseil d'Administration pour établir un nouveau texte des statuts réunissant les parties non modifiées, des statuts primitifs et les modifications qui y ont été successivement apportées, nouveau texte qui constituera

les statuts régissant la Société auquel les Actionnaires et tous tiers seront tenus de se rapporter et duquel texte seul il pourra et devra être délivré toutes expéditions et tous extraits pour toutes justifications à fournir.

DEPOT. — Le dépôt prescrit par la loi a été effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille le 12 août 1937.

L'insertion légale a été faite au Siège social dans le Journal « Les Petites Affiches Marseillaises » numéro des Jeudi 12 et Vendredi 13 août 1937.

Et par jugement du Tribunal Civil de Marseille du 17 août 1937, un délai de trois mois a été accordé à la Société pour faire la publicité légale dans les Colonies.

Pour le Conseil d'administration :

Le Président : A. GUTHARD.

Pour extrait et mention :

Ch. DEYDIER; Notaire.